



**Modification simplifiée n°3
du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille
(74)**

Dossier de mise à disposition

Groupement :

n.chomaz urbaniste +



COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est :

Madame le Maire
Commune d'Allonzier-la-Caille
1 route de Sous le Mont
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Téléphone : (+33) 4 50 46 83 29

Email : mairie@allonzierlacaille.fr

SOMMAIRE

1. Actes administratifs
 - 1.1. Délibération du 14 avril 2025 tirant le bilan de la mise en application du PLU
 - 1.2. Délibération du 11 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.
 - 1.3. Délibération du 11 décembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public.
2. Bilan du PLU
3. Additif au rapport de présentation - Modification simplifiée n°3 du P.L.U.
4. Avis conforme n°2025-ARA-AC-3933 du 10 décembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local de l'urbanisme de la commune d'Allonzier-la-Caille (74)
5. Avis des personnes publiques associées
 - 5.1. Avis de la Cci de Haute-Savoie du 8 juillet 2025
 - 5.2. Avis de la CMA de Haute-Savoie du 16 juillet 2025
 - 5.3. Avis de la CCPC du 28 août 2025
 - 5.4. Avis de la Préfète de Haute-Savoie du 2 septembre 2025
6. Mesures de Publicité
 - 6.1 Délibération du 11 décembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du projet au public mise en ligne sur le site internet
 - 6.2 Avis affiché sur les panneaux d'affichage de la Commune
 - 6.3 Avis mis en ligne sur le site internet de la Commune
 - 6.4 Avis dans les Annonces Légales du Dauphiné Libéré



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille (74)

1. Actes administratifs

Groupement :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)**

Le quatorze avril deux mil vingt-cinq à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Nombre	
- de Conseillers en exercice	19
- de présents	16
- de votants	18
- de voix pour	18
- de voix contre	0
- bulletins blancs	0

Présents : CAUQUOZ Jean Pierre, CHAPPUIS Nathalie, CONTAT Brigitte, DE REYDET Rebecca, DEPRES Sophie, DOLIGER Muriel, HORCKMANS Cécilia, HUMBERT Denis, MARESCOT Jean-Louis, MEGARD Claire, MESNIL Corinne, MOULON Sébastien, NANCHE Brigitte RENAUD Olivier, SGRAZZUTTI Catherine VERON Joëlle,

Absents excusés avec pouvoir :

CARON Thierry donne pouvoir à D. HUMBERT PECCOUD Patrice donne pouvoir à C. HORCKMANS

Absent CHAVEROT Luc

a été nommée secrétaire : Claire MEGARD

Date de convocation
02 avril 2025

N °2025-22 Objet : Délibération tirant le bilan de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU d'Allonzier la Caille a été approuvé le 12 juillet 2016. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis.

Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme "Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...] le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis [...] du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

L'évaluation du PLU vise à faire le bilan de la mise en œuvre du PADD à travers les outils réglementaires (règlement et OAP) en se basant sur :

- Des données objectives (analyse des autorisations d'urbanisme, des données INSEE, de la mise en œuvre du PLH et du SCOT et la prise en compte des données OSC74) ;
- Le retour d'expérience des élus et se questionner sur les perspectives à venir.

Plusieurs réunions ont eu lieu de novembre 2024 à février 2025 en Mairie en présence des élus de la commission urbanisme afin de présenter la méthodologie, analyser les premières tendances de l'analyse du PLU et conforter le bilan.

L'évaluation connaît toutefois certaines limites :

- Les données statistiques sont issues du recensement de 2021 ;
- Le bilan est réalisé dans une période où le PLH1 du pays de Cruseilles n'est plus à jour et le PLH2 en cours d'élaboration ;
- Le bilan est réalisé dans une période où le SCOT du bassin annecien est en cours d'élaboration.

Les objectifs du PADD sont les suivants :

- 1/ Renforcer et organiser la vie de proximité
- 2/ Soutenir le dynamisme économique
- 3/ Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement

Le rapport de présentation joint à cette délibération met en évidence plusieurs points :

- La Commune connaît une production de logement galopante qui ne permet pas au territoire d'absorber ces nouvelles constructions et l'afflux de population. D'un point de vue quantitatif, il est constaté que les objectifs de production de logement sont largement dépassés.

- Les règles mises en place en zones UH et UHv permettent une densification importante et facilite la démolition reconstruction dans un tissu initialement de pavillons et bâtis agricoles de type grosse bâisse. Cette densification massive n'a pas été anticipée et pose question concernant :

- Le dimensionnement des voiries,
- Le stationnement sauvage,
- La défense incendie et la capacité des secours à circuler,
- Le dimensionnement de la STEP,
- L'imperméabilisation des sols, ...

- A l'inverse, le potentiel de terrain constructible destiné au développement économique semble surdimensionné par rapport au besoin. Seul un secteur sur les cinq repérés a été mis en œuvre et un en partie.

- L'objectif des élus est de temporiser le développement galopant de la construction et l'intensification de la densification. La préservation du cadre de vie et son apaisement est un enjeu majeur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-27 ;

Vu la délibération d'approbation du PLU en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU en date du 14 décembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver l'analyse des résultats du bilan de l'évaluation du PLU tel que joint à la présente délibération.
- Décide le maintien du PLU en vigueur.
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité nécessaire.

Pour copie conforme,
Le Maire
Brigitte NANCIER-LACAILLE



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. P. G." or "J. P. Gaudin".

Acte certifié exécutoire le : Télétransmis en préfecture le : Affiché, notifié ou publié le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)

Le onze décembre deux mil vingt-cinq à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Nombre	
- de Conseillers en exercice	19
- de présents	18
- de votants	19
- de voix pour	19
- de voix contre	0
- bulletins blancs	0

Présents : CARON Thierry, CAUQUOZ Jean Pierre CHAPPUIS Nathalie, CHAVEROT Luc, CONTAT Brigitte, DE REYDET Rebecca, DEPRES Sophie, DOLIGER Muriel, HORCKMANS Cécilia, HUMBERT Denis, MARESCOT Jean-Louis MEGARD Claire, MESNIL Corinne MOULON Sébastien, NANCHE Brigitte, PECCOUD Patrice, RENAUD Olivier, VULLIET Robin

Absente excusée avec pouvoir :
 VERON Joëlle donne pouvoir à B. NANCHE
a été nommée secrétaire : Claire MEGARD

Date de convocation
 4 décembre 2025

Objet : 2025-72 Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe –PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ALLONZIER-LA-CAILLE - MODIFICATION SIPMLIFIEE N°3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 12 juillet 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 9 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier la Caille du 14 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) du 14 octobre 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles Allonzier la Caille a considéré que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3933 délibéré le 10 décembre 2025 de la MRAe confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille ;

NB

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'obligation légale d'évaluation environnementale, de prendre une décision motivée relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au conseil municipal que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier la Caille a pour objectifs de :

- L'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- Le toilettage des emplacements réservés.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le projet de modification simplifiée n° 3 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- La commune d'Allonzier la Caille est raccordée, avec trois autres communes, à une station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale qui sera prochainement en limite de capacité ; l'évolution projetée du PLU n'est pas regardée, en soi, comme susceptible de dépasser la capacité de traitement ; en revanche, toute évolution ultérieure d'un document d'urbanisme de l'une des communes raccordées à cette station devra, d'une part, rendre compte des besoins cumulés de traitement des eaux usées de toutes les communes résultant des scénarios démographiques retenus dans leur document d'urbanisme et des besoins des activités économiques et de services (avec leur équivalence en EH) et, d'autre part, établir la capacité de traitement suffisante de la Steu avec l'avis du gestionnaire de la Steu ;
- Le projet de modification n° 3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision du 10 décembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air) la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- **Prend** acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 10 décembre 2025, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,
- **Décide**, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier la Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie d'Allonzier la Caille.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet d'Allonzier la Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>).

La présente délibération peut être contestée :

Soit par recours gracieux auprès de la Maire d'Allonzier la Caille adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;

Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Pour copie conforme,
Le Maire,
Brigitte NANCHE



Le secrétaire de séance

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Affiché, notifié ou publié le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)**

Le onze décembre deux mil vingt-cinq à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Nombre	
- de Conseillers en exercice	19
- de présents	18
- de votants	19
- de voix pour	19
- de voix contre	0
- bulletins blancs	0

Présents : CARON Thierry, CAUQUOZ Jean Pierre CHAPPUIS Nathalie, CHAVEROT Luc, CONTAT Brigitte, DE REYDET Rebecca, DEPRES Sophie, DOLIGER Muriel, HORCKMANS Cécilia, HUMBERT Denis, MARESCOT Jean-Louis MEGARD Claire, MESNIL Corinne MOULON Sébastien, NANCHE Brigitte, PECCOUD Patrice, RENAUD Olivier, VULLIET Robin

Absente excusée avec pouvoir :

VERON Joëlle donne pouvoir à B. NANCHE

a été nommée secrétaire : Claire MEGARD

**Date de convocation
4 décembre 2025**

Objet : 2025-73 Délibération portant sur la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local de l'Urbanisme et les modalités de mises à disposition du public

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille n° 2016-248 du 12 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 9 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 14 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonzier-la-Caille ;

Vu la délibération tirant le bilan de la mise en application du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Allonzier-la-Caille du 11 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 transmis pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale ayant pour objets :

- l'adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densité acceptable ;
- le toilettage des emplacements réservés

La procédure de modification simplifiée n°3 nécessite la mise à disposition du dossier au public. Ce projet de modification simplifiée sera tenu à la disposition du public 5 janvier 2026 à 8h00 au 5 février 2026 à 18h30, selon les modalités suivantes :

- En version papier en mairie d'Allonzier-la-Caille aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00, les mardis après-midi de 14h00 à 17h30, les jeudis après-midi de 14h00 à 18h30, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- En version numérique sur le site internet de la mairie d'Allonzier-la-Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>).

NB

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations et ses dispositions, selon les modalités suivantes :

- Par courrier postal, à l'attention de Madame le Maire, 1 Rte de sous le Mont, 74350 Allonzier-la-Caille;
- Par inscription sur un registre papier, déposé dans les lieux suivants en mairie d'Allonzier-la-Caille, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le dossier de modification simplifiée n°3,
- L'avis conforme rendu de l'autorité environnementale,
- Les avis émis par les personnes publiques associées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie d'Allonzier-la-Caille. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la mairie d'Allonzier-la-Caille (<https://www.allonzierlacaille.fr/>). L'avis sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Madame le Maire d'Allonzier-la-Caille ou son représentant. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil municipal qui se prononcera et délibérera sur le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **Autorise** la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille au public suivant les modalités décrites ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire d'Allonzier-la-Caille à exécuter la présente délibération et notamment à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et sera affichée pendant un mois à la mairie d'Allonzier-la-Caille.

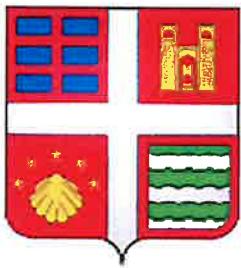
La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès de la Maire d'Allonzier-la-Caille adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt le délai de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque le recours est rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite ;
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Affiché, notifié ou publié le :

NB



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille (74)

2. Bilan du PLU

Groupement :

n.chomaz urbaniste





Bilan du PLU d'Allonzier-la-Caille (74)

Conseil municipal du 14 avril 2025



Introduction	2
1. Bilan du SCOT	4
2. Bilan du PLH	4
3. Bilan du PLU.....	6
3.1. Bilan de la mise en oeuvre.....	6
3.2. Le potentiel constructible restant.....	26
4. Indicateurs de suivi du PLU	30
5. Synthèse	31

Introduction

La commune d'Allonzier-la-Caille :

- est couverte par le SCOT du bassin annecien en vigueur depuis 2014 et en cours de révision. Il a été arrêté le 2 octobre 2024.
- est couverte par le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles de 2013. Il n'est plus à jour. L'élaboration du PLH2 est prévu pour la fin de l'année.
- est dotée d'un PLU approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises :
 - modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 pour :
 - o Affiner l'emprise de l'armature des espaces publics du projet,
 - o Préciser quelques points du règlement écrit pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la règle dans le cadre de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme,
 - o Mettre en cohérence le règlement écrit avec les dispositions de OAP du secteur concerné.
 - modification n°2 approuvée le 14 décembre 2020 pour :
 - o modifier le règlement graphique pour prendre en compte une décision du Tribunal administratif de Grenoble ayant annulé partiellement le PLU.

→ **Bilan du PLU après 6 ans d'application** - article L153-27 du code de l'urbanisme

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme,...] le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis [...] du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Notre méthodologie:

- Analyse des autorisations d'urbanisme: date, destination, nombre de logements, géolocalisation depuis l'opposabilité du PLU en juillet 2016,
- Analyse des données INSEE,
- Bilan du SCOT
- Bilan du PLH
- Analyse du PADD, du règlement et des OAP.
- Prise en compte des données OSC 74 fournies par la DDT 74.

Trois réunions ont été organisées avec les élus afin de présenter la méthodologie, analyser les premières tendances de l'analyse du PLU et conforter le bilan.

Limite de l'analyse:

- Extrapolation statistique : les données INSEE 2021
- PLH1 n'est plus à jour et le PLH2 en cours.
- SCoT en cours de révision.

1. Bilan du SCOT

Le SCOT approuvé en 2014 est en cours de révision. Il a été arrêté en octobre 2024.

Enveloppe allouée par le SCOT	Observations 2014-2034	Part de l'enveloppe du SCOT déjà consommée	Remarques
Consommation foncière pour de nouveaux logements	5,3 ha	7,46 ha	141 % Très fort ralentissement depuis 2018 : 7,36 ha consommés de 2014 à 2018, et seulement 0,1 ha depuis 2018
Consommation foncière pour de l'activité économique	2 ha	3,34 ha	167 %
Autres motifs de consommation foncière	***	1,7 ha	*** Aménagements annexes à la grosse opération immobilière du centre-bourg
Nombre de nouveaux logements	258	579	224 % Dont 433 logements accordés pendant la seule année 2017.

→ Les objectifs du SCOT ont largement été dépassés.

2. Bilan du PLH

Pour faire le bilan du PLH, il a été difficile de recouper les informations étant donné la temporalité entre l'échéance du PLH1 et l'approbation du PLH2.

- Plan Local de l'Habitat PLH :

Le PLH1 approuvé en 2013 est aujourd'hui « en fin de vie ».

Le PLH2 sera approuvé en fin d'année 2025.

Les objectifs initiaux du PLH1 étaient :

- une densité moyenne à l'ensemble des nouvelles opérations: 40 lgts/ha
- la production de logements locatifs aidés: 84 lgts

Les objectifs sont largement dépassés. **480 logts livrés entre 2022 et 2024, dont 35% de LLS soit 168 LLS.**
Le parc de logement social est estimé à 184 logements en 2023 réparti comme suit :

ZOOM LOGEMENT SOCIAL		Par types de financements				
Sources RPLS 2023	Total	PLAI	PLUS avant 77	PLUS apres77	PLS	PLI
Commune	184	36	18	117	13	-
Répartition	100%	20%	10%	64%	7%	0%
Loyer moyen	6,66 €	6,37 €	6,73 €	4,55 €	10,40 €	- €
<i>Secteur</i>	<i>292</i>	<i>43</i>	<i>18</i>	<i>189</i>	<i>-</i>	<i>42</i>
<i>Répartition</i>	<i>100%</i>	<i>15%</i>	<i>6%</i>	<i>65%</i>	<i>0%</i>	<i>14%</i>
CCPC	645	98	99	379	69	0
Répartition	100%	15%	15%	59%	11%	0%
Loyer moyen	6,75 €	6,46 €	6,92 €	4,93 €	9,11 €	- €

RPLS 2023 et INSEE 2021	Commune	Secteur	CCPC
Poids LLS/résidences principales	19,64%	13,12%	9,30%

Source : MLN conseil – PLH 2 -2024

Dans les projets de grandes typologies sont affichées, mais au final, du fait de stratégies de commercialisation, des typologies plus réduites sont proposées. Les projets immobiliers ne cessent d'évoluer entre la conception initiale et ce qui est véritablement livré.

Le turn-over est relativement important dans les appartements. Les frontaliers se posent ici, travaillent quelques années à Genève, puis ils repartent. (source : MLN-conseil-PLH2-2024)

Un entretien a eu lieu fin 2024 entre la commune et l'intercommunalité dans le cadre de la réflexion pour l'élaboration du PLH2. Il en ressort que « la commune a besoin de temps pour digérer le développement récent. Il faut que le « vivre ensemble » se développe, les écarts sociaux sont très importants sur la commune. Il y a eu beaucoup de changements et d'évolutions. »

➔ Les objectifs du PLH1 ont largement été dépassés.

3. Bilan du PLU

Le PLU a été approuvé le 12 juillet 2016. Il a évolué à plusieurs reprises depuis jusqu'en décembre 2020.

3.1 Bilan de la mise en œuvre

Les objectifs du PADD sont :

Axe I Renforcer et organiser la vie de proximité	Pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".
Axe II Soutenir le dynamisme économique	Au profit du développement de l'emploi à l'échelle du territoire du bassin annécien, mais aussi d'un fonctionnement optimisé.
Axe III Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement	Pour la protection et la valorisation des milieux naturels, du patrimoine paysager et historique, le renforcement de la qualité du cadre de vie au bourg et la limitation de l'impact environnemental du développement, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Carte de synthèse du PADD



Source: PADD p. 27 – AGENCE DES TERRITOIRES

Axe 1 : Renforcer et organiser la vie de proximité

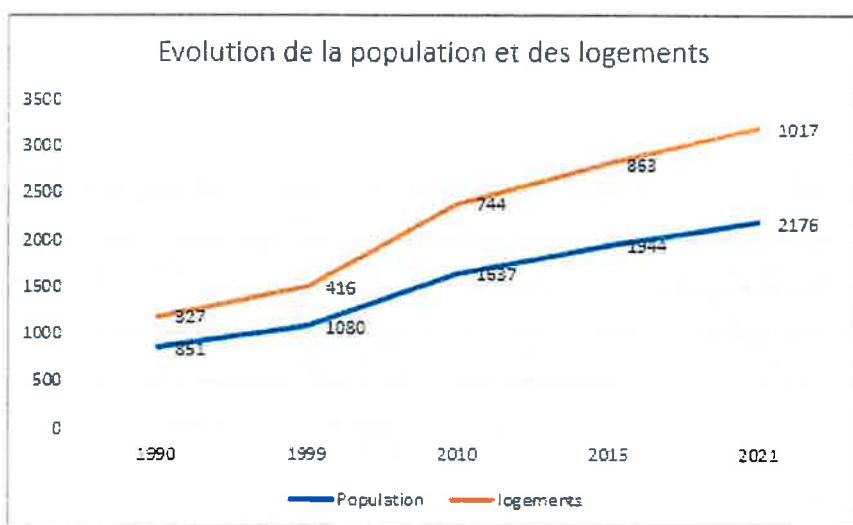
1.1 Conserver Allanzier comme à pôle de vie structurant à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annécien.

- Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi
- Créer une polarité qualitative au centre-bourg
- Renforcer la réponse aux besoins en termes de services, d'équipements et d'infrastructures

Objectif décliné 1.1.a : Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi

2176 habitants ont été recensés en 2021 soit 539 habitants supplémentaires en 10 ans (+32.9%), tandis que la population à l'échelle de la communauté de communes a progressé de 28.5%. La population est jeune (indice de jeunesse : 2) mais la taille des ménages diminue (2,32 en 2021).

De jeunes ménages viennent s'installer sur la commune mais le turnover est important. Lorsque la famille s'agrandit, elle quitte la commune.



Sources : données INSEE 2021 – traitement nclu

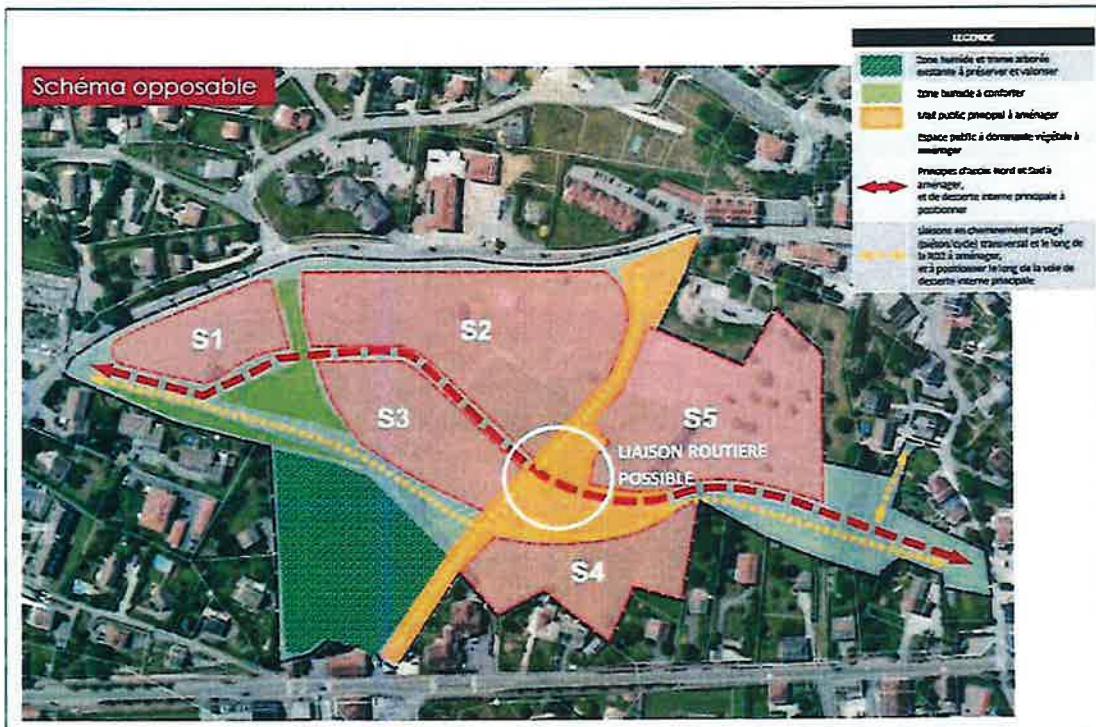
L'évolution de la production de logement est corrélée avec l'évolution de la population.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles rappelle dans son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2023 que le niveau de la ressource fluctuant avec le changement climatique, il conviendra d'être vigilant sur l'évolution de la démographie comparativement à la disponibilité de la ressource.

Objectif décliné I.1.b : Créer une polarité qualitative au bourg

Traduction dans l'OAP de cet objectif

L'OAP 1 a permis le confortement du centre-bourg à la Caille avec un règlement 1AUHv-oap1. 366 logements dont 110 LLS/30% ont été autorisés. Certains réseaux ont été mis aux normes, des services et des équipements associés ont été réalisés.



Source : PADD

→ L'ensemble des règles de la zone 1AUHv et les objectifs de l'OAP n°1 ont été exploitées au maximum.

Les conséquences sont multiples :

- Densification massive,
- Hauteur importante,
- Proximité entre les bâtiments,
- Gestion des stationnements,
- Gestions des eaux pluviales,
- Augmentation disproportionnée de la circulation,
- Le « vivre ensemble » commence à se complexifier.

Photographies du projet du chef-lieu



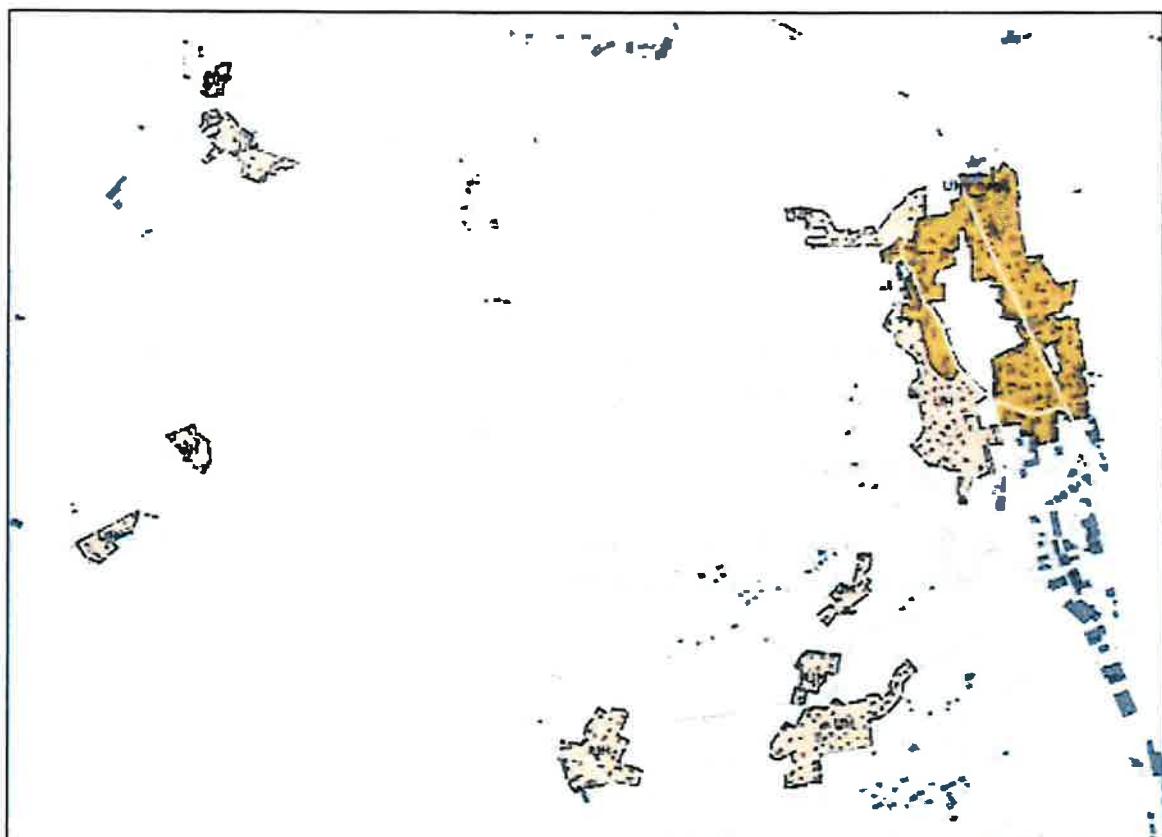
Source : ncU - 2025

Traduction dans le règlement de cet objectif

Les règlements écrits des zones UH, secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des activités et/ou des équipements **et UHv** centre-bourg, au sein

duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions participent à l'**optimisation de l'usage de l'espace bâti**.

Extrait du règlement graphique



Secteur UHv : de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines au centre-bourg



Zone UH : à dominante d'habitat

Les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres permettent une **densification importante et facilite la démolition reconstruction dans un tissu initialement de pavillons et bâtis agricoles de type grosse bâisse**. (voir 1.2).

Implantation par rapport aux emprises publiques et voies :

UH: 5m

UHv : 3 m

Implantation par rapport aux limites séparatives

UH: $4m - d = h/2$

UHv: ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m

Emprise au sol

UH: 0,25

UHv : 0,40

Hauteur maximum au plus haut point de la construction

UH: 9 m

UHv : 13,5 m

Espaces libres et plantations :

UH: 50% en espace vert

UHv : 15% en espace vert

Il a été constaté qu'une maison démolie sur la commune permet à un promoteur de produire 20 logements en moyenne.

➔ **Cette densification massive n'avait pas été anticipée par la commune.**

I.2. Maîtriser et orienter l'évolution de l'urbanisation

- Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population
- Organiser de manière économique et raisonnée le développement futur de l'urbanisation
- Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain

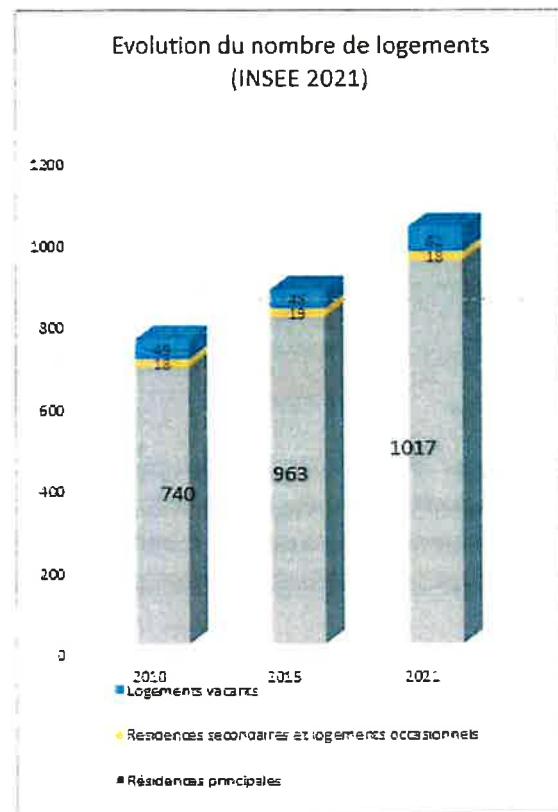
Objectif décliné I.2.a : Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population

En 2021, 1017 logements ont recensés dont:

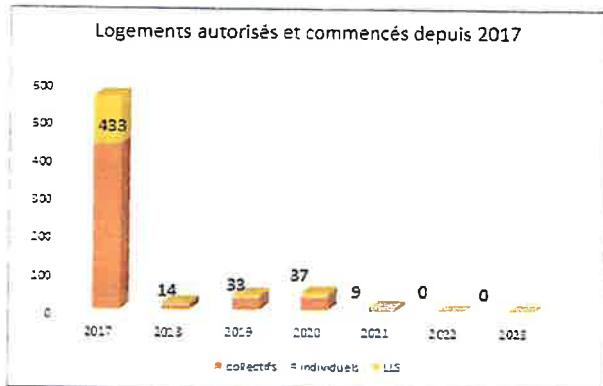
- 92,1% en résidence principale,
- 6,1% en logements vacants (marché tendu)
- 19,64% du parc de résidence principal en LS

273 logements ont été réalisés en 10 ans (2010-2021), soit une augmentation de 37%.

En 2017, 433 logements ont été autorisés soit plus d'un tiers du parc total (1017 en 2021) 99,5% du parc en appartements – dont 127 LLS.



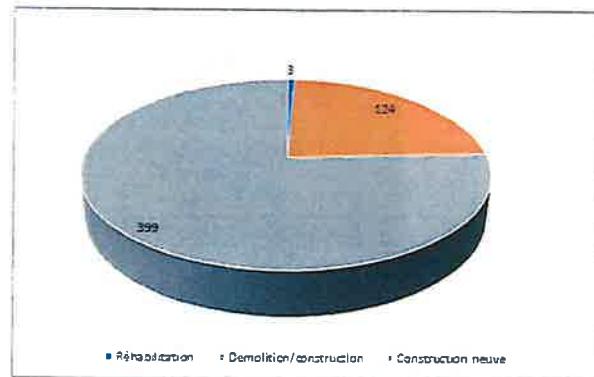
526 logements ont été commencés depuis 2017 dont 96% en appartement (506 logements) et 28% en LLS (146 logements).



75,9 % des logements sont issues de constructions neuves dont 366 logements en 2017 au chef-lieu.

La commune du fait de son développement a capté beaucoup de ressources de la STEP intercommunale.

23,6% des logements sont issus de la démolition de 6 maisons (1 maison = 20 logements en moyenne).



Exemple de maisons et terrains voués à être démolis



➔ **Cette densification massive n'a pas été anticipée et pose question concernant :**

- Le dimensionnement des voiries,
- Le stationnement sauvage,
- La défense incendie et la capacité des secours à circuler,
- Le dimensionnement de la STEP,
- L'imperméabilisation des sols, ...

Exemple de voirie en UHv – Route de la Caille



Source ncU 2024

Objectif décliné I.2.b : Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation

La consommation foncière pour de nouveaux logements entre 2014 et 2024 est de **7,46 ha** soit +141% de l'enveloppe allouée par le SCOT malgré le ralentissement depuis 2018 + 0,1 ha.

Sur la base du tableau récapitulant l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2017, une analyse des PC a été réalisée.

Les limites de l'exercice : l'analyse des permis de construire se heurte à l'absence de systématisation des déclarations d'ouverture de chantier et/ou d'achèvement des travaux, les années de consommation peuvent varier en fonction de ses données.

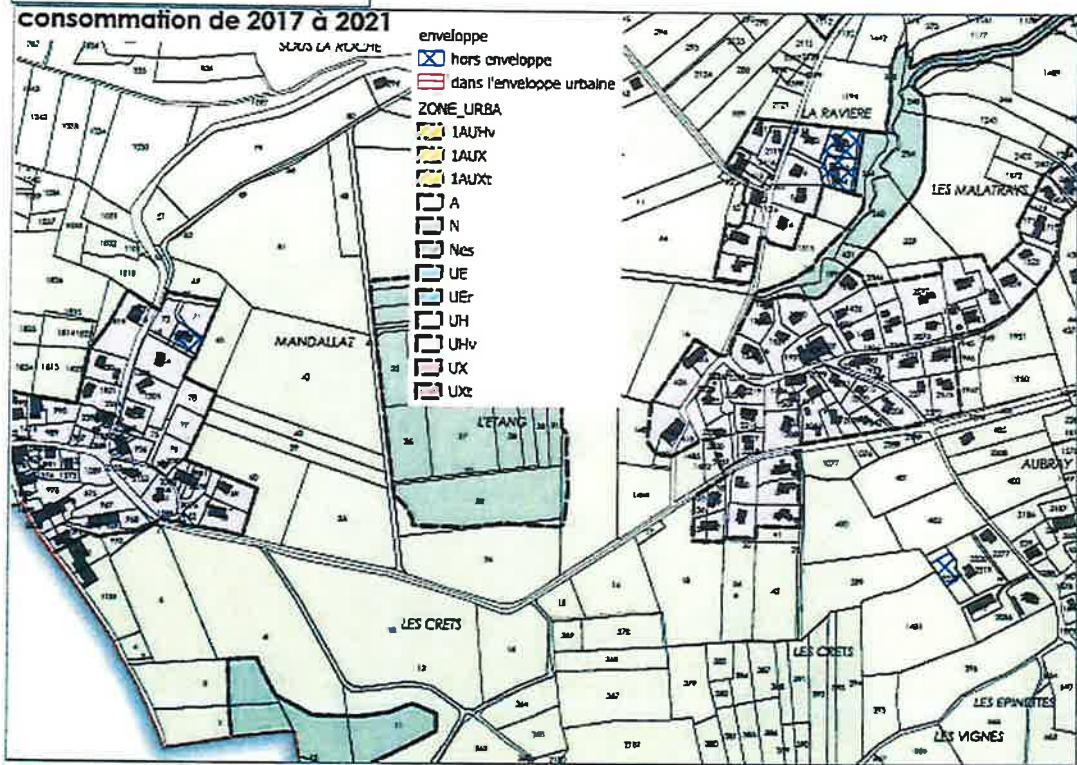
Nous avons localisé les permis de construire sur le règlement graphique et en avons profité pour analyser la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Sont localisés les autorisations d'urbanisme dans l'enveloppe urbaine en rayé rouge et hors de l'enveloppe urbaine en quadrillage bleu.

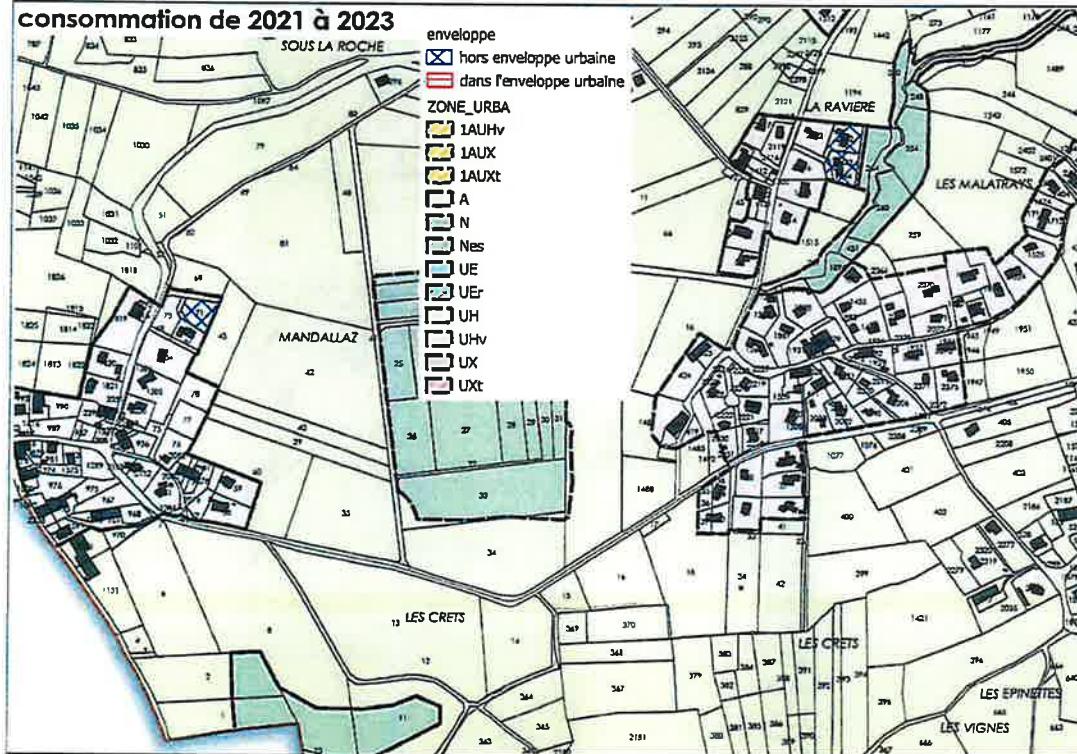
Nous avons fait deux cartographies par secteur par période 2017-2021 et 2021-2024. Ces périodes correspondent à la mise en œuvre du PLU (2017) et à l'analyse ZAN (zéro artificialisation nette) sur la période 2021-2024.

Secteur Bublens

consommation de 2017 à 2021

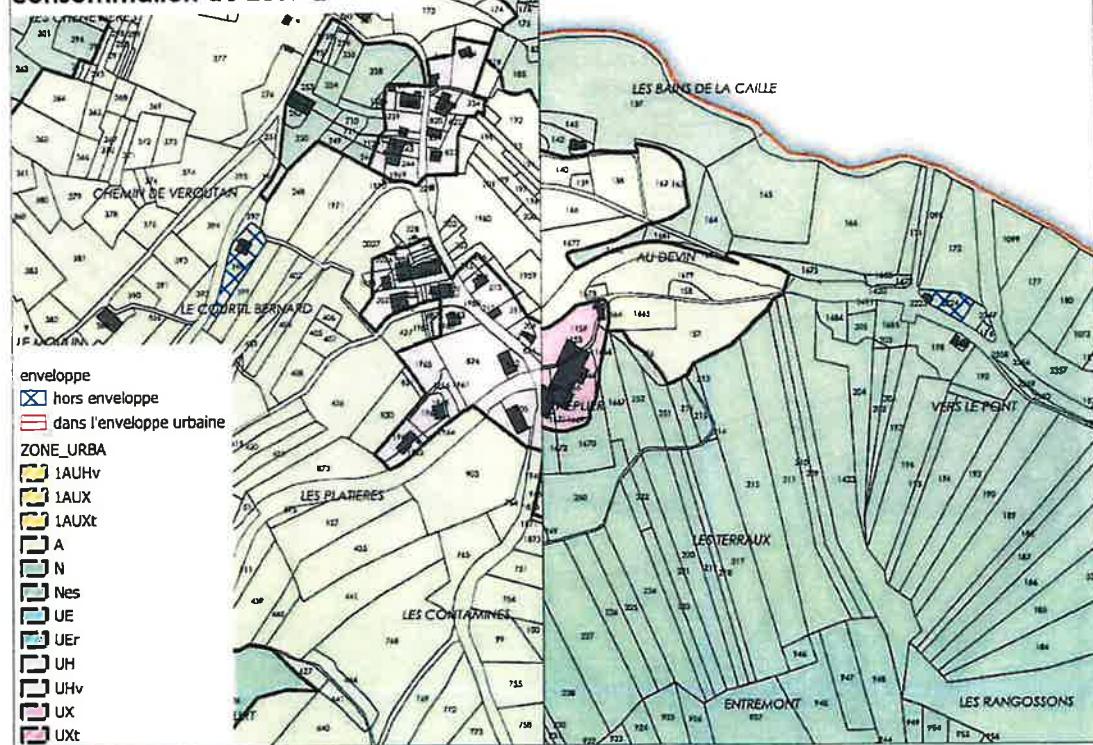


consommation de 2021 à 2023

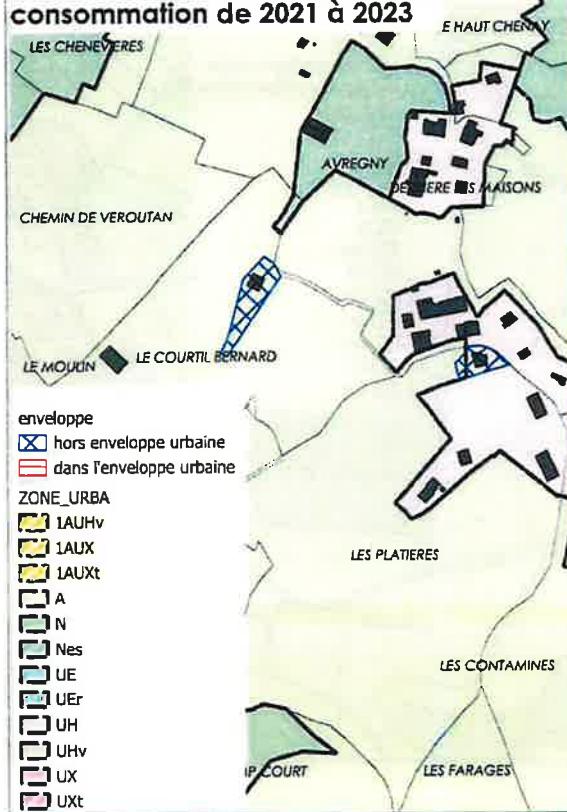


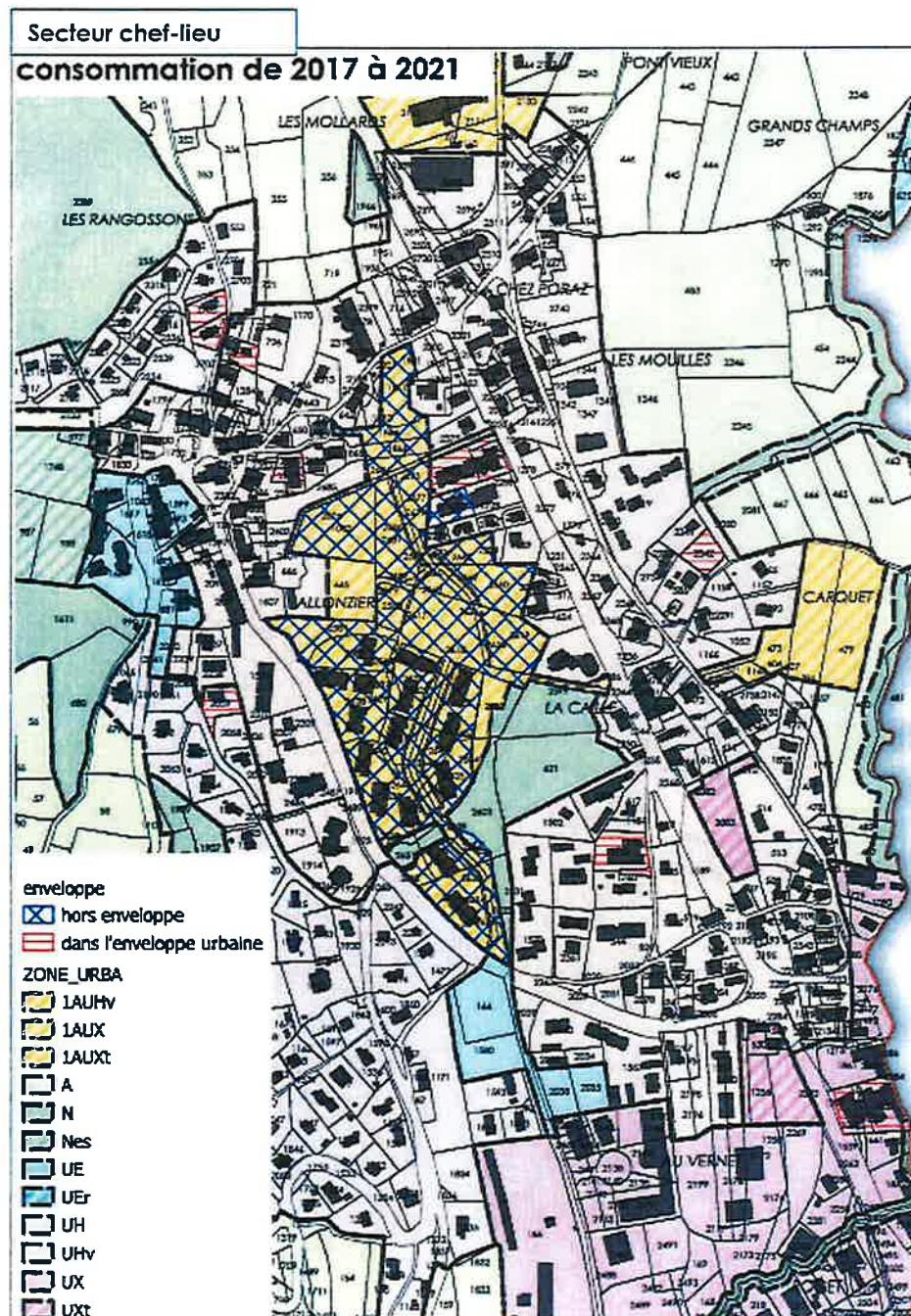
Secteur nord

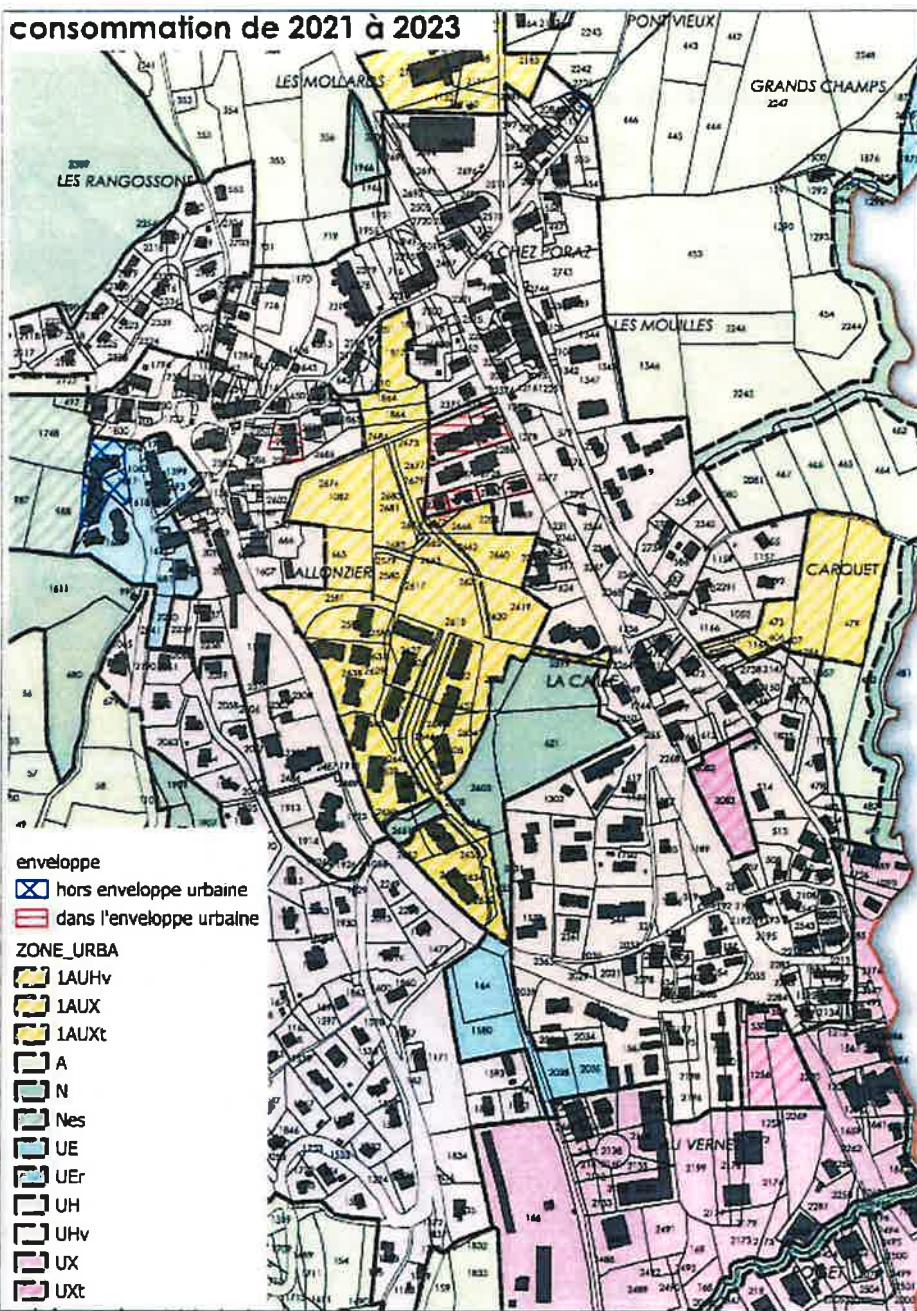
consommation de 2017 à 2021



consommation de 2021 à 2023

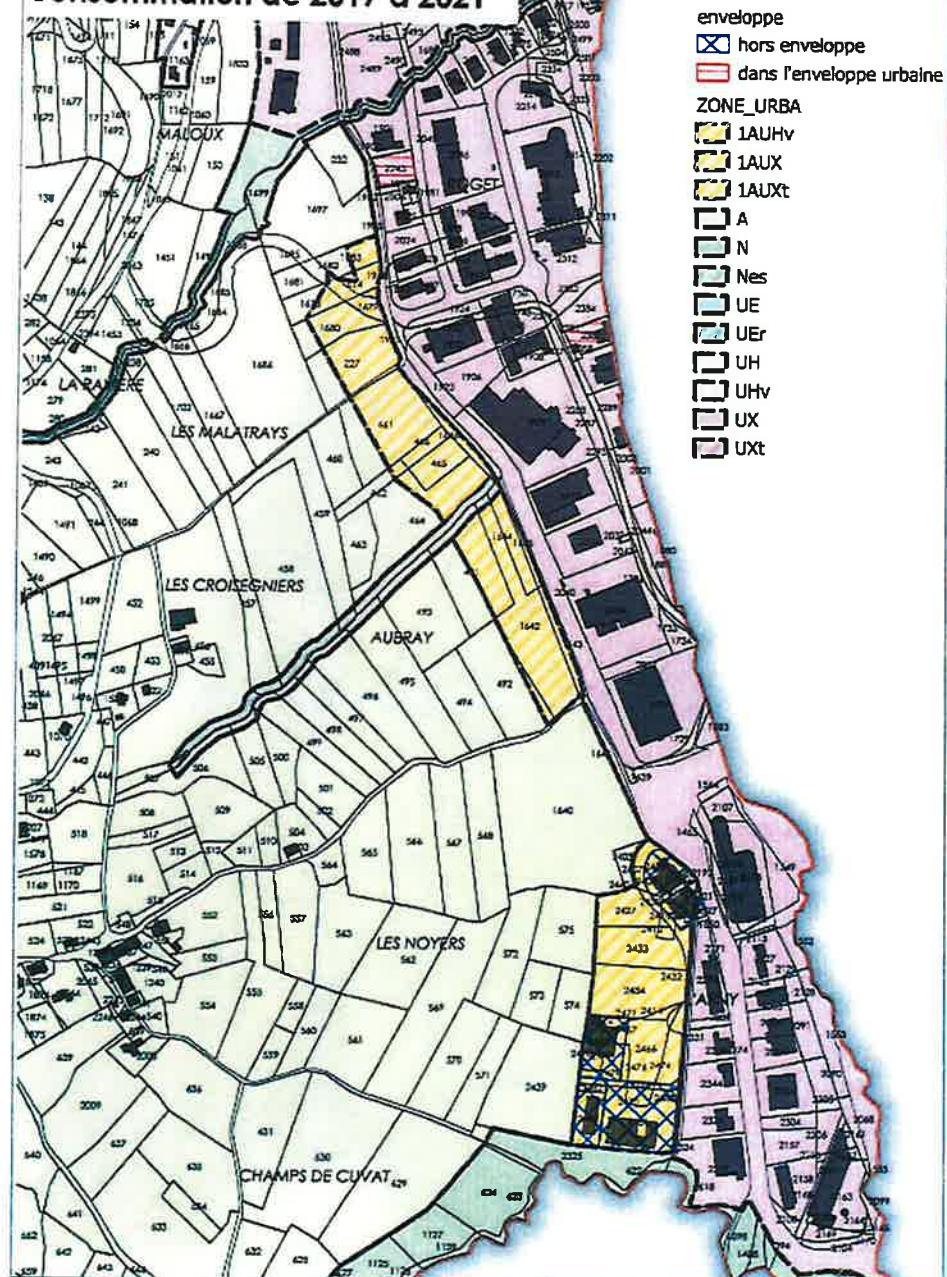


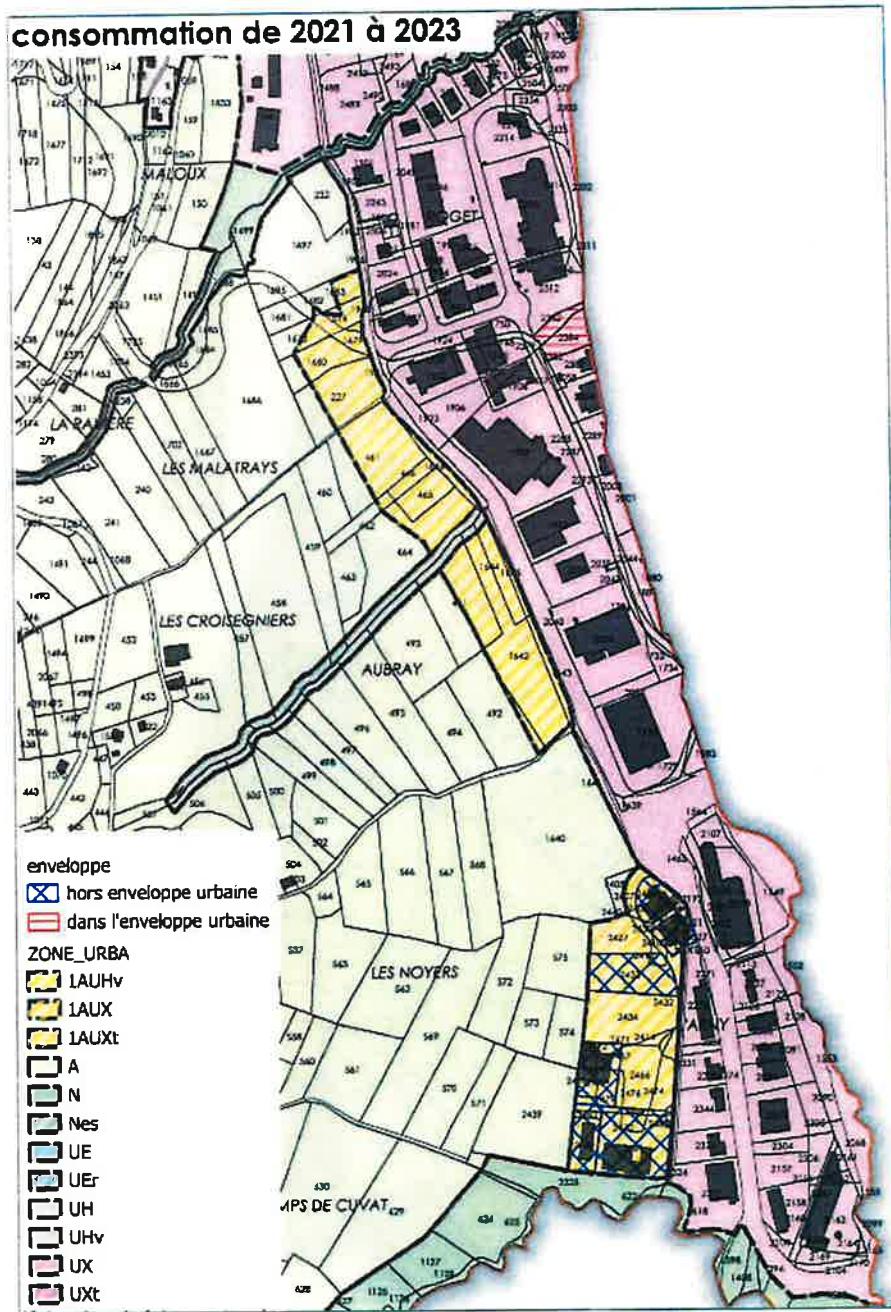




Secteur zone d'activité

consommation de 2017 à 2021





L'urbanisation s'est concentrée sur le chef-lieu et a été limitée dans les hameaux.
 ➔ La production de logement a largement dépassé les objectifs fixés au PADD.

Axe 2: Soutenir le dynamisme économique

- Renforcer le pôle d'activités industrielles et artisanales d'Allonzier afin de contribuer à l'attractivité économique du Bassin annécien.
- Soutenir les activités économiques contribuant à la qualité de vie et du cadre de vie.
- Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour l'attractivité économique du territoire.

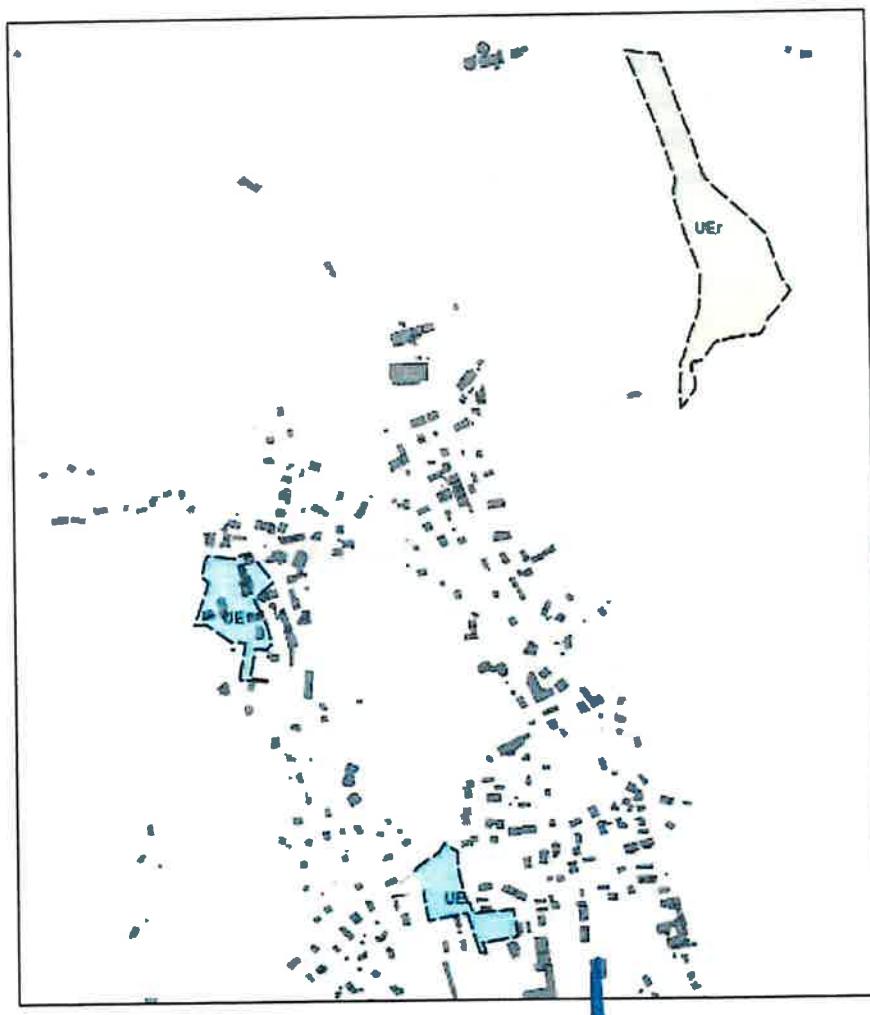
2.1. Renforcer le pôle d'activités industrielles et artisanales d'Allonzier afin de contribuer à l'attractivité économique du Bassin annécien

Des entreprises importantes avec des emplois de qualification intermédiaire telles que Pomona, Glaces des Alpes,... sont présentes sur le territoire ainsi que des industries de pointe, des entreprises de travaux publics et une clinique vétérinaire qui emploie avec 100 salariés.

Objectif décliné II.1.a : Permettre le développement qualitatif du Parc d'Activités Economiques (PAE)

Traduction dans le règlement de cet objectif :

La zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle.



Périmètres de la zone UE et du secteur UEr

Zone UE : à vocation spécifique d'équipements publics et d'intérêt collectif

Secteur UEr : à vocation spécifique de gestion du domaine autoroutier

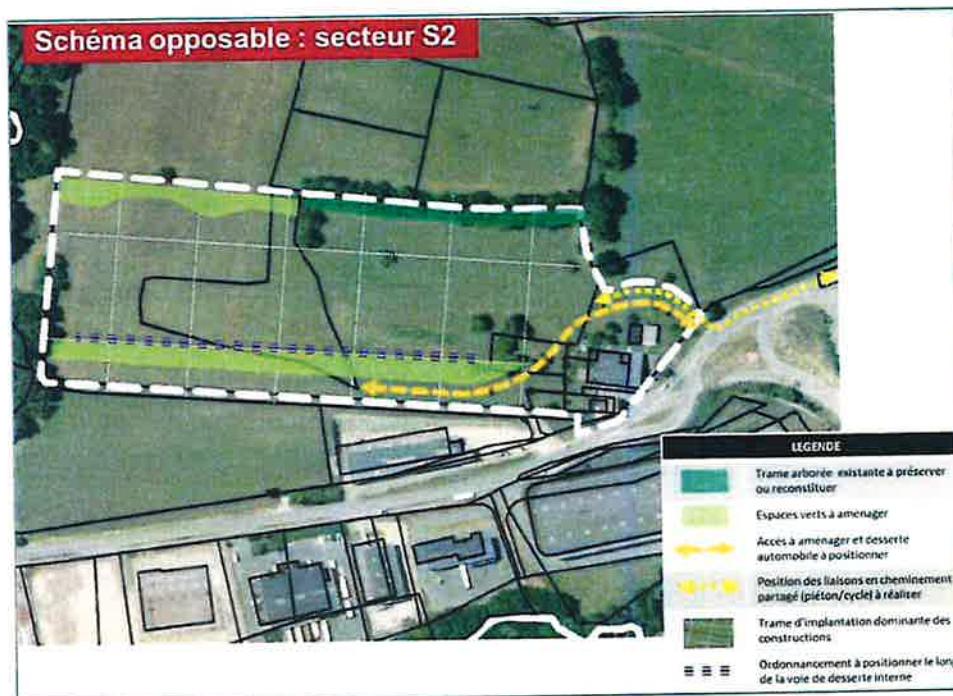
La zone UX et ses secteurs couvrent des espaces à vocation spécifique d'activités économiques de la commune : Chez Falconnet, Au Vernet, L'Arny, la ZAC située au lieudit Roget, et Neplier.



- Zone UX: à vocation spécifique d'activités économiques
- Secteur UXI : à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires

Traduction dans les OAP

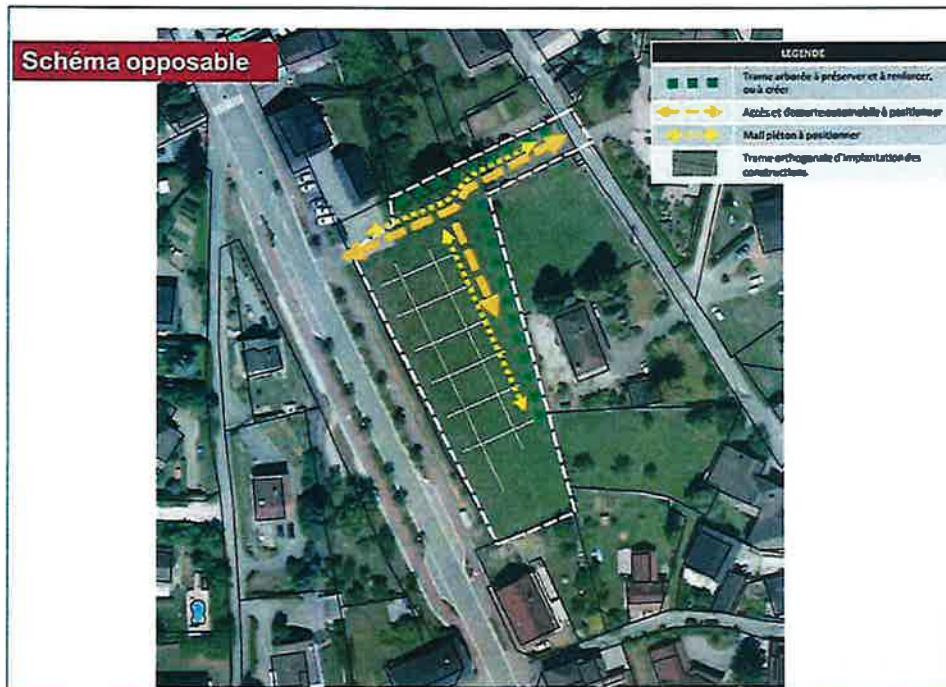
L'OAP n°2 destiné au développement du parc d'activités économiques classée en 1AUx (zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques) n'a pas été réalisée en S1 et en partie sur en S2.



L'OAP n°3 destinée au développement des activités économiques au « Carquet » classée 1AUxt en zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires n'a pas été réalisée.



L'OAP n°4 destiné au confortement du centre bourg « chez Falconnet » classée en UXt, zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires, n'a pas été réalisée.



L'OAP n° 5 destinée au développement des activités économiques tertiaires « au Vernet »
 classée en zone Uxt, zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques tertiaires
 n'a pas été réalisée.



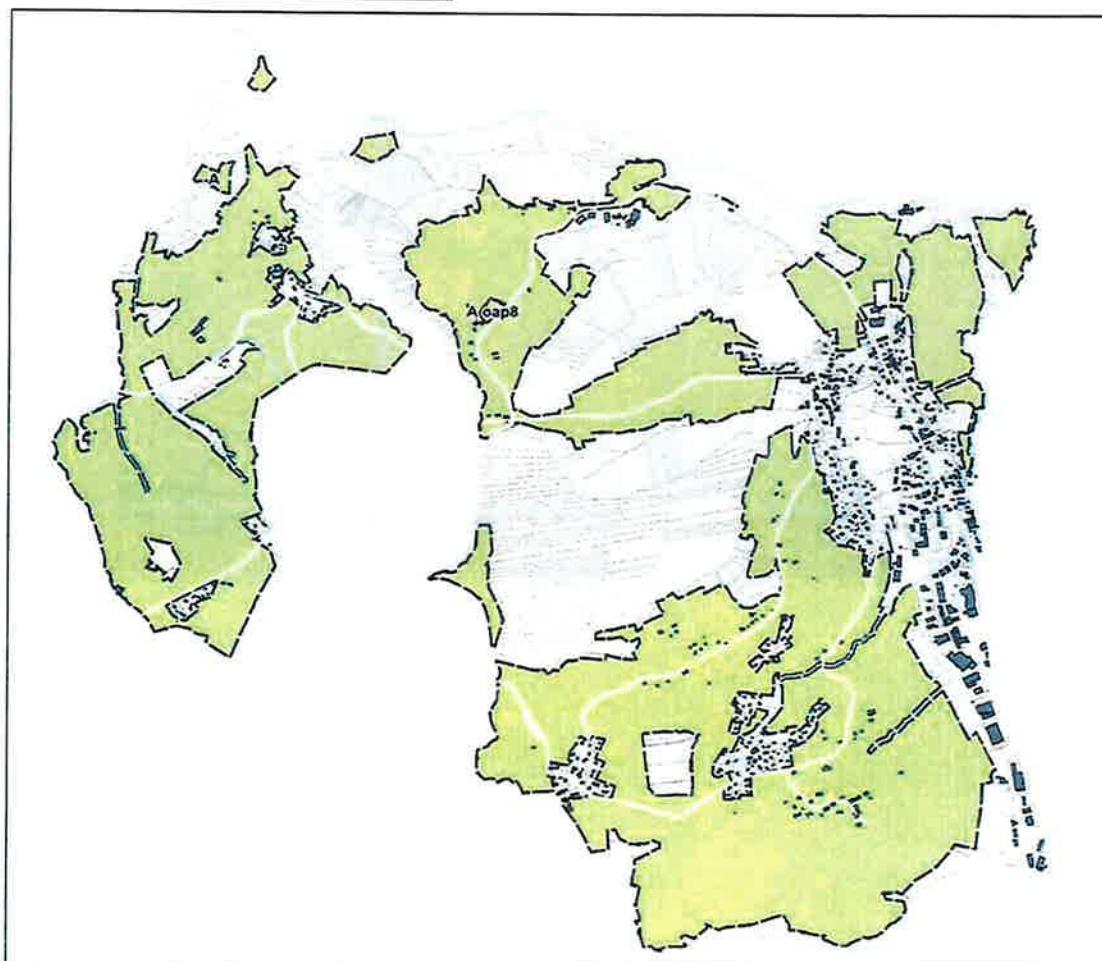
L'OAP n°6 destinées à la réorganisation de l'entrée nord du bourg classée en 1AUx, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques a été réalisée.



- ➔ De nombreuses zones destinées à accueillir des activités économiques (UXt, 1AUx et 1AUXf) n'ont pas été mises en œuvre.

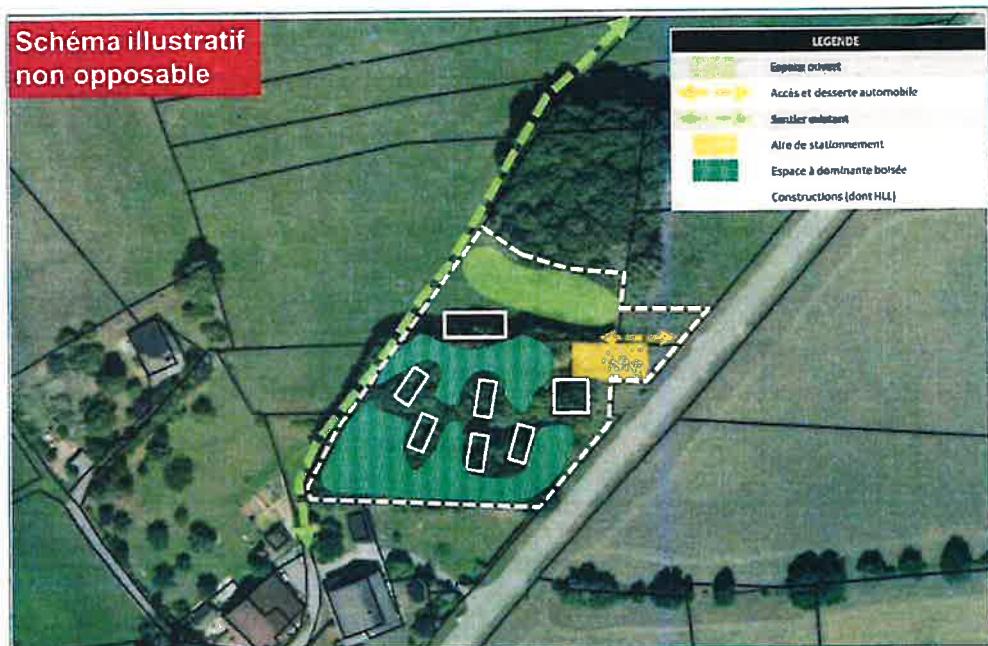
Objectif décliné II.2.b : Maintenir les conditions de pérennité de l'activité agricole

Cet objectif est traduit en une zone A:



Objectif décliné II.2.c : Soutenir le développement des loisirs de proximité et du tourisme

Le STECAL n°2, classé en secteur A-oap8 destiné au « Développement d'un centre d'accueil de tourisme de nature à La Greubaz » n'a pas été réalisée.



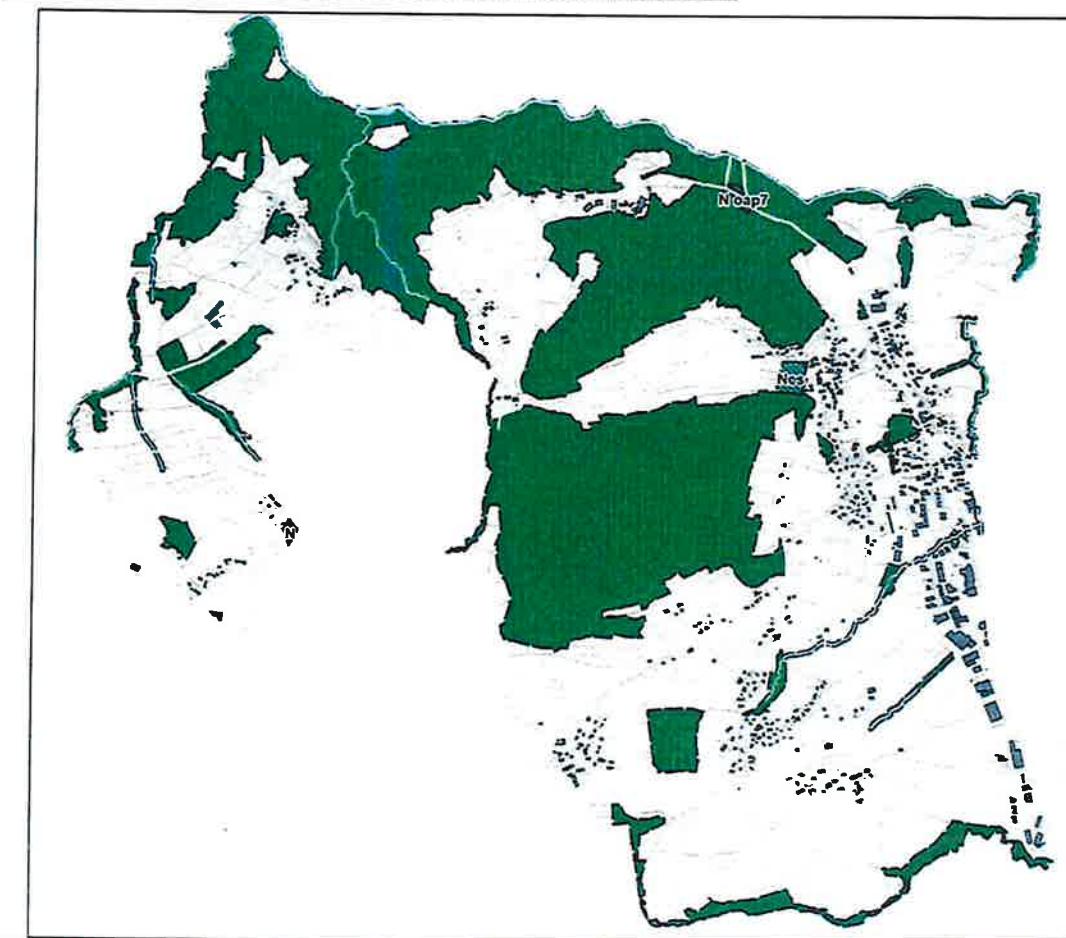
Axe 3: Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement

- **Maintenir la dynamique écologique**
- **Préserver et valoriser le patrimoine paysager.**
- **Promouvoir une approche paysagère et environnementale au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.**

3.1. Maintenir la dynamique écologique

Objectif décliné III.1.a : Préserver l'armature agro-environnementale la plus essentielle à son maintien sur la commune.

Cet objectif est traduit par un classement en zone naturelle N :

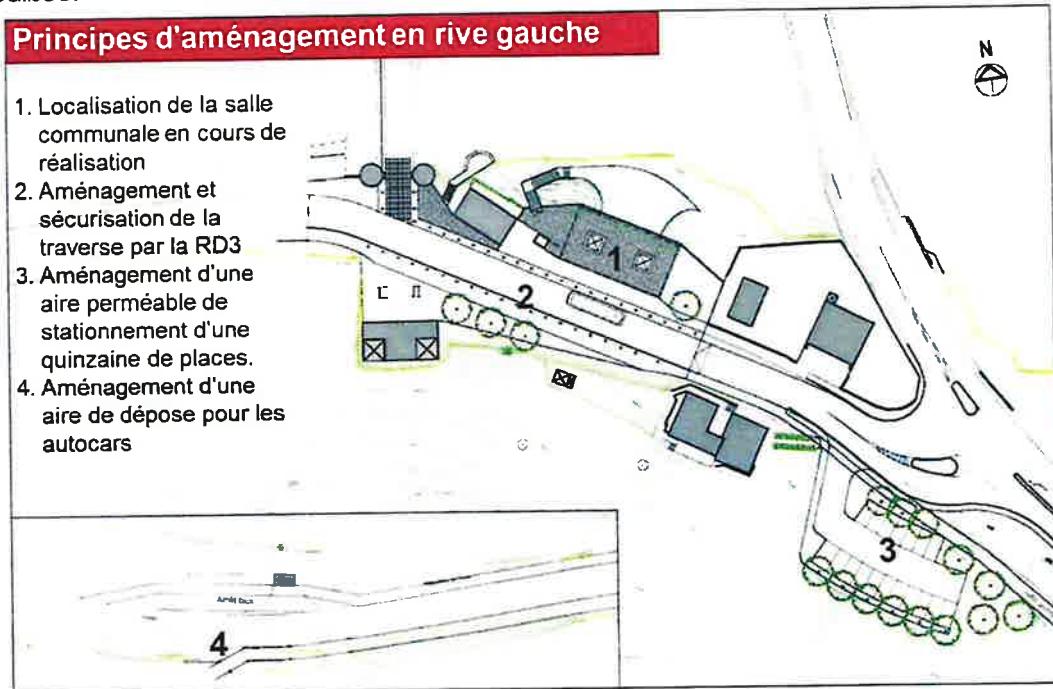


Zone N et ses secteurs : à caractère naturel dominant

3.2- Préserver et valoriser le patrimoine paysager.

Objectif décliné III.2.b : Protéger et valoriser le patrimoine (groupements bâties traditionnels, points de vue emblématiques, site des Ponts de la Caille...)

Cet objectif s'est traduit par la création d'un STECAL N°1, secteur classé en secteur N-oap7. L'OAP n°7 destiné à l'« Aménagement et valorisation du site des Ponts de la Caille » a été réalisée.



3.2. Le potentiel constructible restant

L'enveloppe urbaine est constituée par des terrains bâties regroupés au sein du chef-lieu ou des hameaux comprenant les jardins d'agrément et / ou une bande de 5 à 10 m autour du bâti en fonction du contexte mais également par les « dents creuses » (espaces non bâties) qui y sont repérées.

Le potentiel constructible est analysé sur la base du règlement graphique actuel en U et AU.

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine est important. Il est estimé à 1,5 ha.

Le potentiel en extension de l'enveloppe urbaine et en dents creuses supérieures à 2500 m² est de 17,53 ha.

Une grande majorité de ce potentiel est classé en 1AUX, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques, soumis à OAP et 1AUxt, zone d'urbanisation future à vocation spécifique d'activités économiques.

Les dents creuses sont localisées en contour marron et le potentiel en extension et en dents creuses supérieures à 2500 m² en contour bleu sur le règlement graphique ci-dessous.

Aillonzier-la-Caille

Gisements NAF dans les zones U/AU des PLU(i)/CC

Estimation (*) : 19,03 ha

trajectoire théorique ZAN 2023-2031 (**) : 7,45 ha

Gisement NAF en U/AU

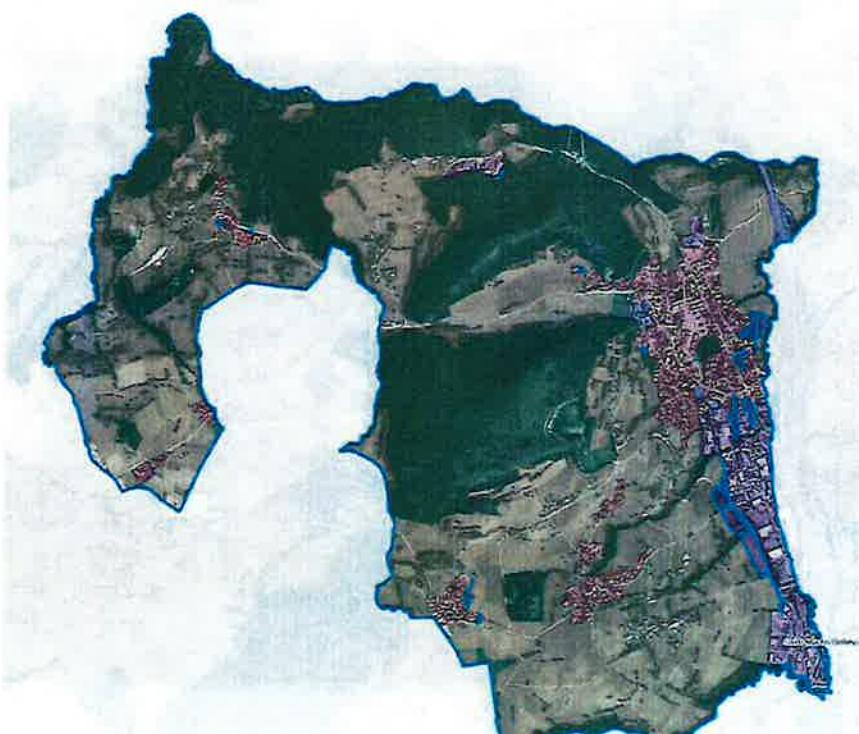
extension et dont creuse > à 2500 m² (17.53 ha)
dont creuse < à 2500 m² (1.5 ha)

PLU	Carte communale
Habitat	Habitat
Activité (ZAE)	Activité
Mixte habitat/activité	Agricole
Loisirs/tourisme	Espace naturel
Équipements, services	Autre
Agricole	
Naturel	
Autre	



(*) Toutes surfaces naturelles, forêt ou agriculture aménageables en zones U/AU (PLU) ou constructibles (CC).

(**) motif de la consommation 2011-2021 de laquelle a été retiré 0,65 ha à la consommation prévue entre l'été 2021 et l'été 2023.



Source : Données OSC 74 – DDT74





4. Indicateurs de suivi du PLU

P149 du rapport de présentation.

Ces indicateurs ont permis de réaliser le bilan.

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI
OCCUPATION DES « DENTS CREUSES » ET DES ZONES UXt	« Dents creuses » identifiées en zones UH, UHv, et dans les zones UE, UX, UXt : Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m ² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Surface de terrain occupé et disponible en zones UXt. Nombre de m ² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) :	Terrains déjà bâties en zones UH, UHv, UE, UX : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m ² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m ² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zones 1AUHv, 1AUX, 1AUXt : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m ² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Surface de terrain occupé et disponible en zones 1AUX et 1AUXt. Nombre de m ² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone 1AUHv), comparaison avec la période 1998-2008. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.

5. Synthèse

La commune connaît une production de logement galopante qui ne permet pas au territoire d'absorber ces nouvelles constructions et l'afflux de population.

D'un point de vue quantitatif, nous constatons que les objectifs de production de logement sont largement dépassés.

A l'inverse, le potentiel de terrain constructible destiné au développement économique semble surdimensionné par rapport au besoin. Seul un secteur sur les cinq repérés a été mis en œuvre et un en partie.

L'objectif des élus est de temporiser le développement galopant de la construction et l'intensification de la densification.

La préservation du cadre de vie et son apaisement est un enjeu majeur.

Les élus souhaitent se doter d'outils à court terme.

Il s'agirait de définir la densité acceptable en fonction des secteurs de la commune :

- la zone UH qui concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des activités et/ou des équipements,
- la zone UHv qui correspond au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions.

➔ La révision du PLU permettrait de réfléchir sur les différents thèmes portés par les différentes évolutions législatives : la prise en compte de l'environnement, de l'énergie, le renouvellement urbain, l'optimisation du foncier, l'artificialisation, ... à aborder et/ou à approfondir au sein de ces thématiques essentiels :

- ➔ la compatibilité avec la trajectoire ZAN,
- ➔ la réalisation d'une étude de densification et de la consommation de foncier,
- ➔ l'analyse des logements et de la stratégie de développement de l'habitat dans un contexte de réchauffement climatique,
- ➔ une évaluation environnementale automatique avec la prise en compte du réchauffement climatique,
- ➔ l'intégration de l'énergie et de la transition énergétique,
- ➔ la réalisation d'une OAP Trame Verte et Bleue,
- ➔ la réalisation d'un bilan eau besoin/ressource et de l'assainissement,
- ➔ la gestion des eaux pluviales,
- ➔ la mise en place des outils de traduction des enjeux environnementaux.
- ➔ un règlement écrit avec la nouvelle ossature : urbanisme de projet et les destinations et sous-destinations de 2020 notamment. Par exemple, interdire le changement de destination de la sous-destination « logement » à la sous-destination « autres hébergements touristiques ».
- ➔ des OAP thématiques,...



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille (74)

3. Additif au rapport de présentation

Groupement :





Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier-la-Caille (74)

1- Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 12 juillet 2016 par le Conseil Municipal
Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 par le Conseil Municipal
Modification simplifiée n°2 approuvée le 14 décembre 2020 par le Conseil Municipal



COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme est :

Madame le Maire
Commune d'Allonzier-la-Caille
1 route de Sous le Mont
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Téléphone : (+33) 4 50 46 83 29

Email : urbanisme-mairie@allonzierlacaille.fr

Introduction.....	3
1. Descriptions des évolutions apportées	7
1.1. Adaptation du règlement de la zone UHv pour accompagner une densification acceptable	7
1.2. Toilettage des emplacements réservés	12
2. Exposé	21
2.1 Les caractéristiques principales du PLU	21
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur	21
2.1.2. Choix de la procédure	21
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD	23
2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	24
2.3.1. Cadre juridique	24
2.3.2. Processus décisionnel	26
2.3.3. L'auto-évaluation environnementale	28
2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement	34
3. Prise en compte des documents supra-communaux	35
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	35
3.2. Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annecien opposable	35
3.2. Prise en compte du PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (PLH)	36
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	36
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)	37
4. Pièces modifiées.....	38

Introduction

La commune d'Allonzier-la-Caille est une **commune haut-savoyarde dynamique située dans le bassin d'Annecy et le bassin genevois**. Elle bénéficie d'une situation stratégique et d'une accessibilité privilégiée : dynamique économique locale, bassin d'emploi du Léman, mise en service du tronçon de l'A41 entre la commune et Saint-Julien-en-Genevois. D'une superficie de 9,6 km², elle compte **2176 habitants** au dernier recensement (+32,9% en 10 ans). Les communes limitrophes sont Villy-le-Pelloux, Cuvat, Cercier, Cruseilles, Saint-Martin-Bellevue et Choisy.

Localisation d'Allonzier-la-Caille



Sources : geoportail.rgd.fr Ortho 2023

La commune **depuis les années 2000** a connu un développement considérable tant démographiquement qu'économiquement. La commune accueille un grand nombre de frontaliers.

Elle est :

- couverte par le SCoT du bassin annecien en vigueur depuis 2014 et en cours de révision. Il a été arrêté le 2 octobre 2024.
- couverte par le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles de 2013. Il n'est plus à jour. L'approbation du PLH2 est prévu pour la fin de l'année.
- dotée d'un PLU approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises :
 - modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017 pour :
 - o Affiner l'emprise de l'armature des espaces publics du projet,

- Préciser quelques points du règlement écrit pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la règle dans le cadre de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme,
 - Mettre en cohérence le règlement écrit avec les dispositions de OAP du secteur concerné.
- **modification n°2** approuvée le 14 décembre 2020 pour :
- modifier le règlement graphique pour prendre en compte une décision du Tribunal administratif de Grenoble ayant annulé partiellement le PLU.

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016.

La commune fait face à une situation « préoccupante ». Un bilan du PLU a été réalisé en 2024-2025 (en annexes de ce rapport). Il en résulte que la commune connaît une production de logements galopante qui ne permet pas au territoire d'absorber ces nouvelles constructions et l'afflux de population.

D'un point de vue quantitatif, nous constatons que les objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT (224% des objectifs 2014-2034) et du PLH (200% des objectifs de LLS) sont largement dépassés.

- 273 logements ont été réalisés en 10 ans (2010-2021), soit une augmentation de 37%.
- En 2017, 433 logements ont été autorisés soit plus d'un tiers du parc total (1017 en 2021) 99,5% du parc en appartements dont 127 LLS.
- 526 logements ont été commencés depuis 2017 dont 96% en appartement (506 logements) et 28% en LLS (146 logements).

Cette importante production de logements permet d'accueillir de jeunes ménages mais le turnover est important. Lorsque la famille s'agrandit, elle quitte la commune.

L'analyse du volet réglementaire et de sa mise en application depuis l'approbation du PLU en 2016 met en lumière un constat : l'ensemble des règles de la zone 1AUHV et les objectifs de l'OAP n°1 ont été exploitées au maximum par les promoteurs ce qui n'avait pas été anticipé par la municipalité.

Les conséquences sont multiples :

- Densification massive,
- Hauteur importante,
- Proximité entre les bâtiments,
- Gestion difficile des stationnements,
- Gestions des eaux pluviales,
- Augmentation disproportionnée de la circulation,
- Le « vivre ensemble » commence à se complexifier.

Photographies des constructions issues l'OAPI



Source : ncU - 2025

Les règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres en UHv permettent une **densification importante et facilite la démolition reconstruction dans un tissu initialement de pavillons et bâtis agricoles de type grosse bâisse.**

23,6% des logements depuis 2017 sont issus de la démolition de 6 maisons (1 maison = 20 logements en moyenne).

Cette densification massive n'avait pas été anticipée par la commune et pose question concernant :

- Le dimensionnement des voiries,
- Le stationnement sauvage,
- La défense incendie et la capacité des secours à circuler,

- La circulation pendulaire extrêmement dense,
- Le dimensionnement de la STEP,
- L'imperméabilisation des sols, ...

Seul point positif, l'urbanisation s'est concentrée sur le chef-lieu en Uh et Uhv et a été limitée dans les hameaux.

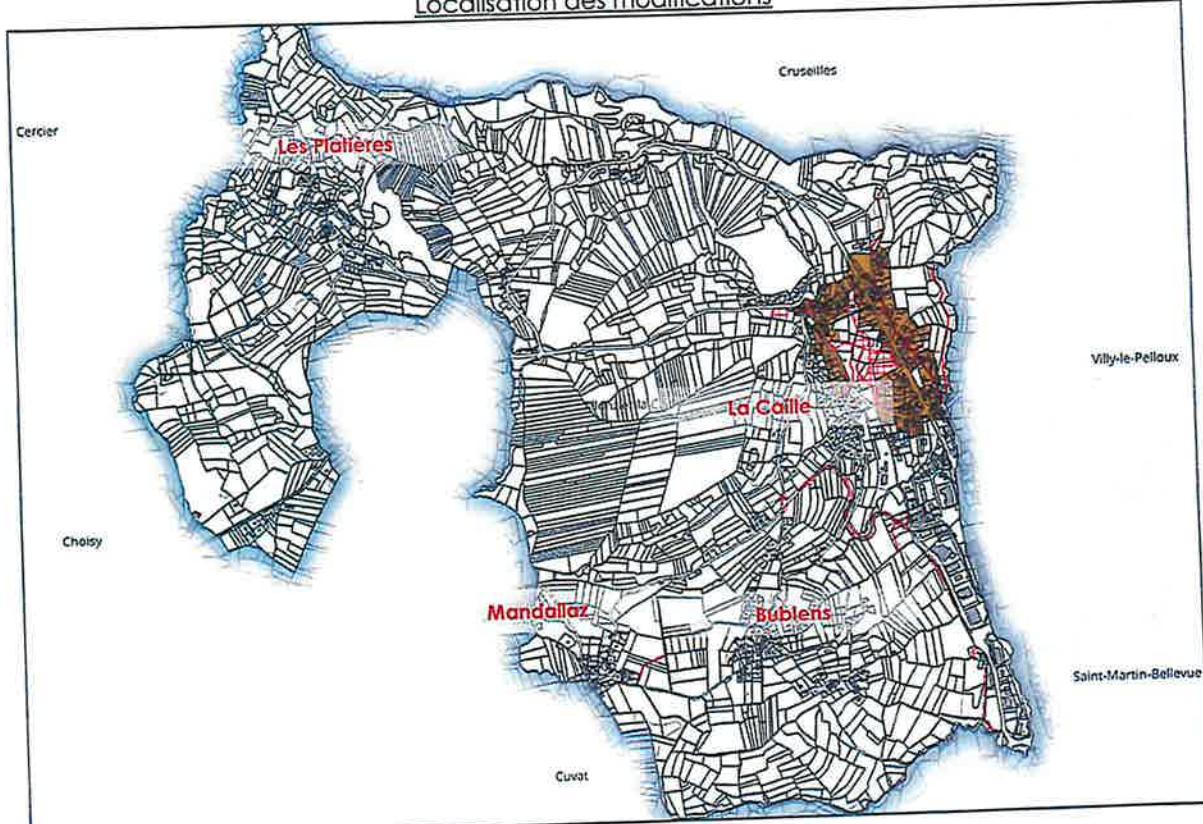
Un point de vigilance, **le potentiel en dens creuses est encore important**. Il est estimé à 1,5 hectares.

L'objectif des élus est de temporiser le développement galopant de la construction et l'intensification de la densification. La préservation du cadre de vie et son apaisement est un enjeu majeur.

Les élus souhaitent se doter d'outils **à court terme**. Il s'agit de définir une densité acceptable dans les secteurs classés en Uhv qui correspondent au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sans pour autant remettre en question les objectifs initiaux .

Par ailleurs, il a été opportun de profiter de ce travail pour **réaliser la mise à jour des emplacements réservés**.

Localisation des modifications



Source cadastre 2021 – traitement ncu - échelle 1/18000

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement la maire d'Allonzier-la-Caille réalise une pré-évaluation environnementale afin d'évaluer le risque que le projet d'évolution du PLU ait des incidences notables sur l'environnement (principe de précaution).

Le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

- Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :
- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :
 - 1^o Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
 - 2^o Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
 - Le règlement écrit et le règlement graphique.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

La modification simplifiée du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique**. Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire sera cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

1.1. Adaptation du règlement de la zone UHv pour accompagner une densification acceptable

La zone UHv correspond au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions. La zone UHv doit devenir un entre deux entre UH et AUhv pour assurer la transition entre les différents secteurs.

L'objectif des évolutions suivantes est de :

- proposer des règles qui permettent la densification tout en s'adaptant au tissu urbain existant,
- adapter les règles qui accompagnent la démolition/reconstruction et les constructions nouvelles dans les dents creuses.

Exemple de maisons et terrains voués à être démolies



Source nCU 2024

- assurer la sécurité sur les voies et les accès en limitant l'impact des stationnements sauvages,
- Exemple de voirie en UHv – Route de la Caille



Source nCU 2024

- permettre le stationnement au sein des tènements et non sur la voie publique,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- conforter la nature dans le tissu urbain,
- préserver la qualité paysagère,
- apaiser la circulation.

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les articles modifiés AVANT/APRES.
Le règlement écrit complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.

Les objectifs de la modification sont :

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification n°1 propose de supprimer.~~
Ce qui est en vert correspond à ce que la modification n° 1 propose de modifier ou d'ajouter.

Règlement 2020	Règlement 2025
<p>Article.6.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>[...]</p> <p>Ne sont pas concernés par cet article, les constructions autorisées sur le domaine public.</p> <p>Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux entreprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 5 m, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 3 m. <p>[...]</p>	<p>Article.6.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES</p> <p>[...]</p> <p>Ne sont pas concernés par cet article, les constructions autorisées sur le domaine public.</p> <p>Sous réserves de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique du PLU (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux entreprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 5 m, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 5 m. - dans le secteur UHv-oap6 : 3 m. <p>[...]</p>
<p>Article.7.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>[...]</p> <p>La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$) , sans pouvoir être inférieure à 4 m, - dans les secteurs UHv, UHv-oap6, et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. <p>[...]</p>	<p>Article.7.UH IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>[...]</p> <p>La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$) , sans pouvoir être inférieure à 4 m, - dans les secteurs UHv, UHv-oap6, et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m. - dans le secteur UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d > h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. <p>[...]</p>
<p>Article.8.UH IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.</p>	<p>Article.8.UH IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p> <p>Dans les secteurs UH et UHv-oap6 : L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.</p>

	<p>Dans les secteurs UHv : La distance entre les constructions disjointes implantées sur une même propriété sera de 8 m minimum pour des raisons de salubrité et d'ensOLEILlement. Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects. Les annexes ne sont pas concernées.</p>
Article.9.UH EMPRISE AU SOL [...] Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser: - dans la zone UH : 0,25, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 0,40.	Article.9.UH EMPRISE AU SOL [...] Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser: - dans la zone UH : 0,25, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 0,30. - dans le secteur UHv-oap6 : 0,40
Article.10.UH HAUTEUR MAXIMALE [...] Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant. Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder : - dans la zone UH : 9 m, et RDC ou RDCS+1+C, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 13,5 m, et RDC ou RDCS+2+C, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : 12 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.	Article.10.UH HAUTEUR MAXIMALE [...] Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol de la commune. La hauteur de la dalle finie de ces derniers ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant. Le demi-niveau en rez-de-chaussée devra être comptabilisé comme un étage. Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doivent pas excéder : - dans la zone UH : 9 m, et RDC ou RDCS+1+C, - dans les secteurs UHv et UHv-oap6 : 12 m, et RDC ou RDCS+2+C , sans que le premier niveau d'habitation soit semi-enterré. - dans le secteur UHv-oap6 : 13,5 m, et RDC ou RDCS+2+C, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : 12 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur.
Article.12.UH STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations	Article.12.UH STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations

<p>autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p>[...]</p>	<p>autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p>Les places de stationnement doivent être ouvertes même si elles sont couvertes ou en sous-sol</p> <p>[...]</p>
<p>Article.13.UH ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>- ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>[...]</p> <p>13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres : Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 50%, - dans les secteurs Uhv et Uhv-oap6 : 15%, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée. <p>[...]</p>	<p>Article.13.UH ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>- ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>[...]</p> <p>13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres : Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la zone UH : 50%, - dans les secteurs Uhv et Uhv-oap6 : 30%, - dans le secteur Uhv-oap6 : 15%, - pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée. <p>Les espaces verts devront être au sol.</p> <p>[...]</p>

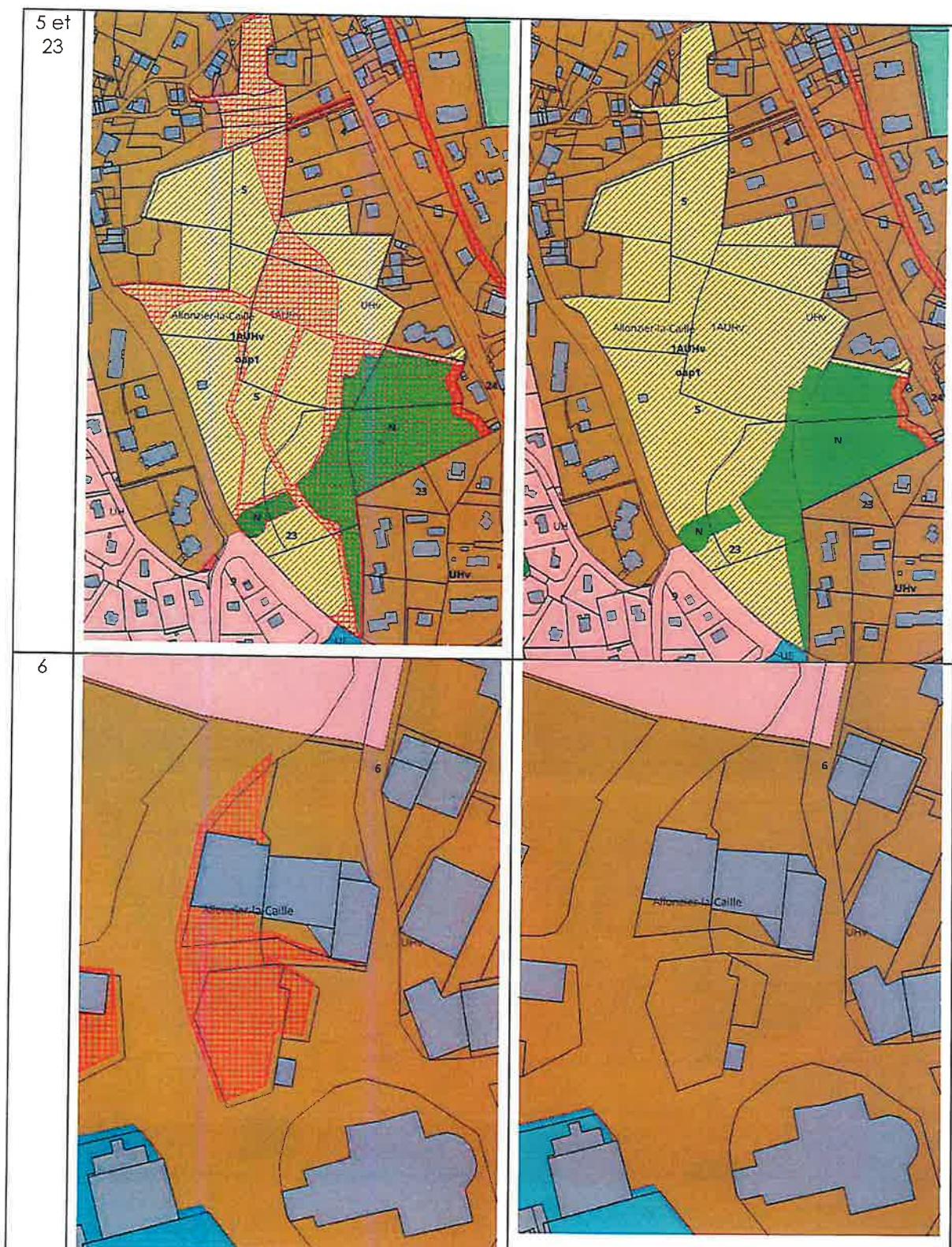
1.2. Toilettage des emplacements réservés

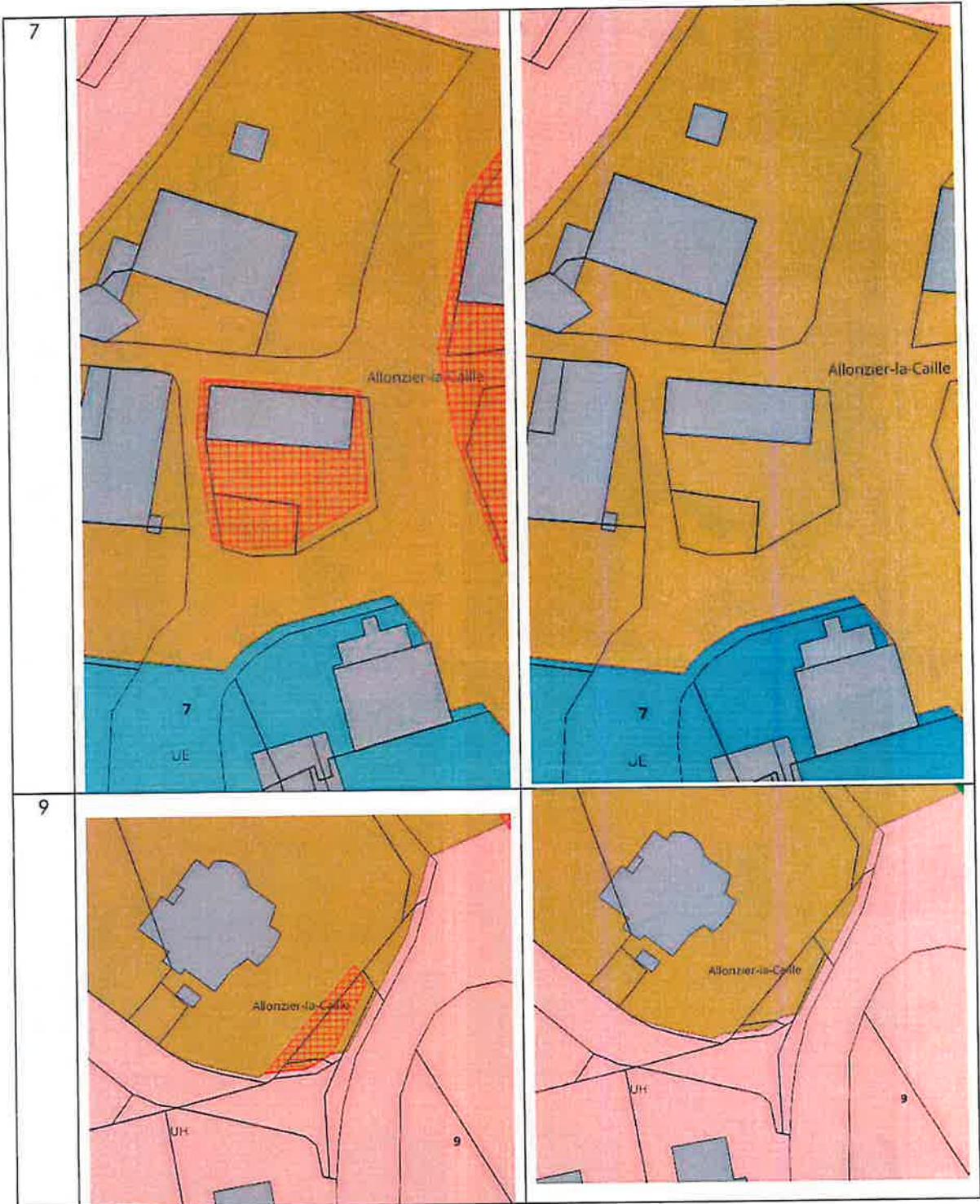
Le territoire ayant évolué depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire de **supprimer les emplacements réservés dont les projets ont été réalisés.**
Il s'agit de quelques modifications d'importance limitée.

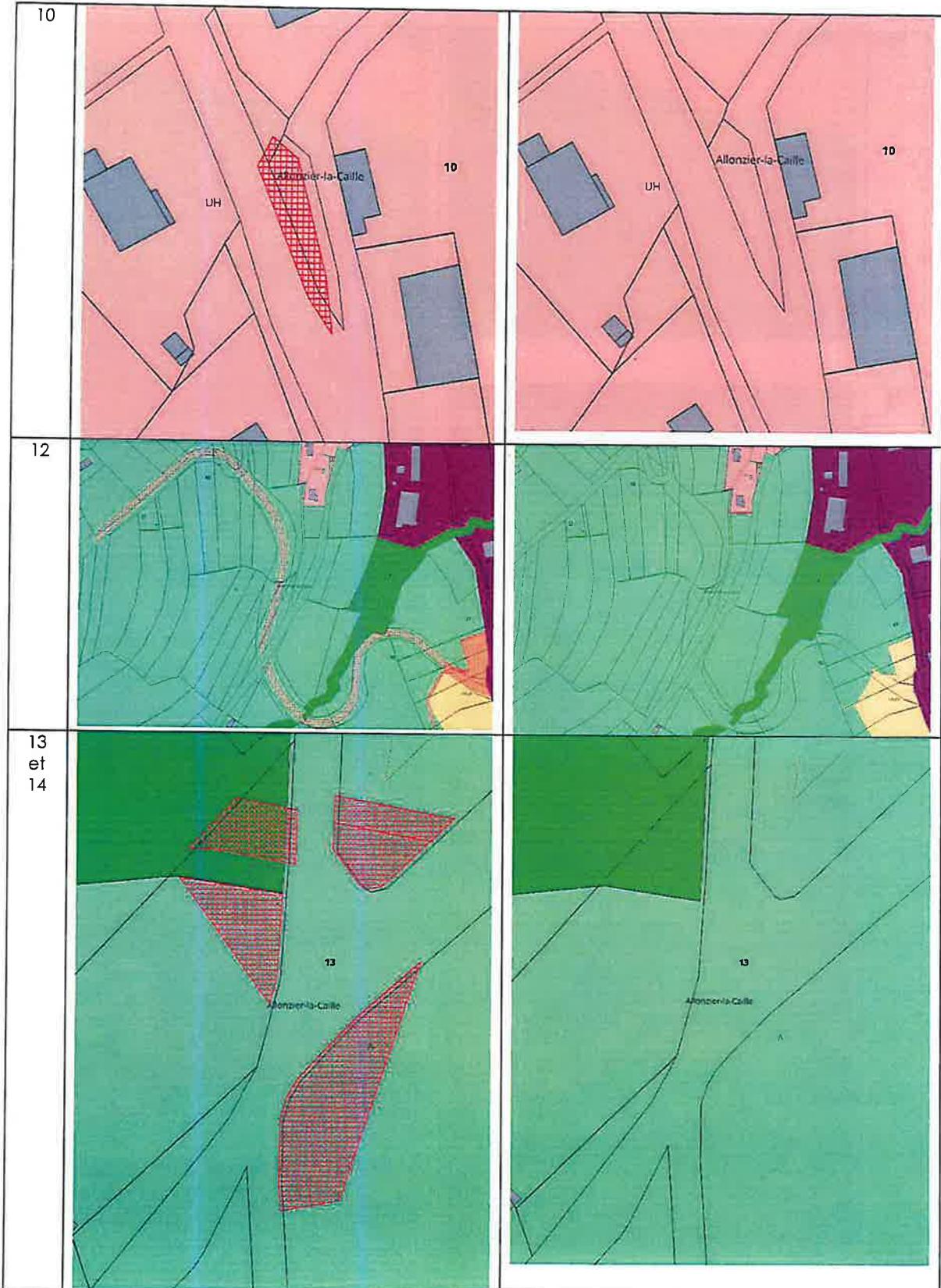
Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les emplacements réservés modifiés AVANT/APRES.

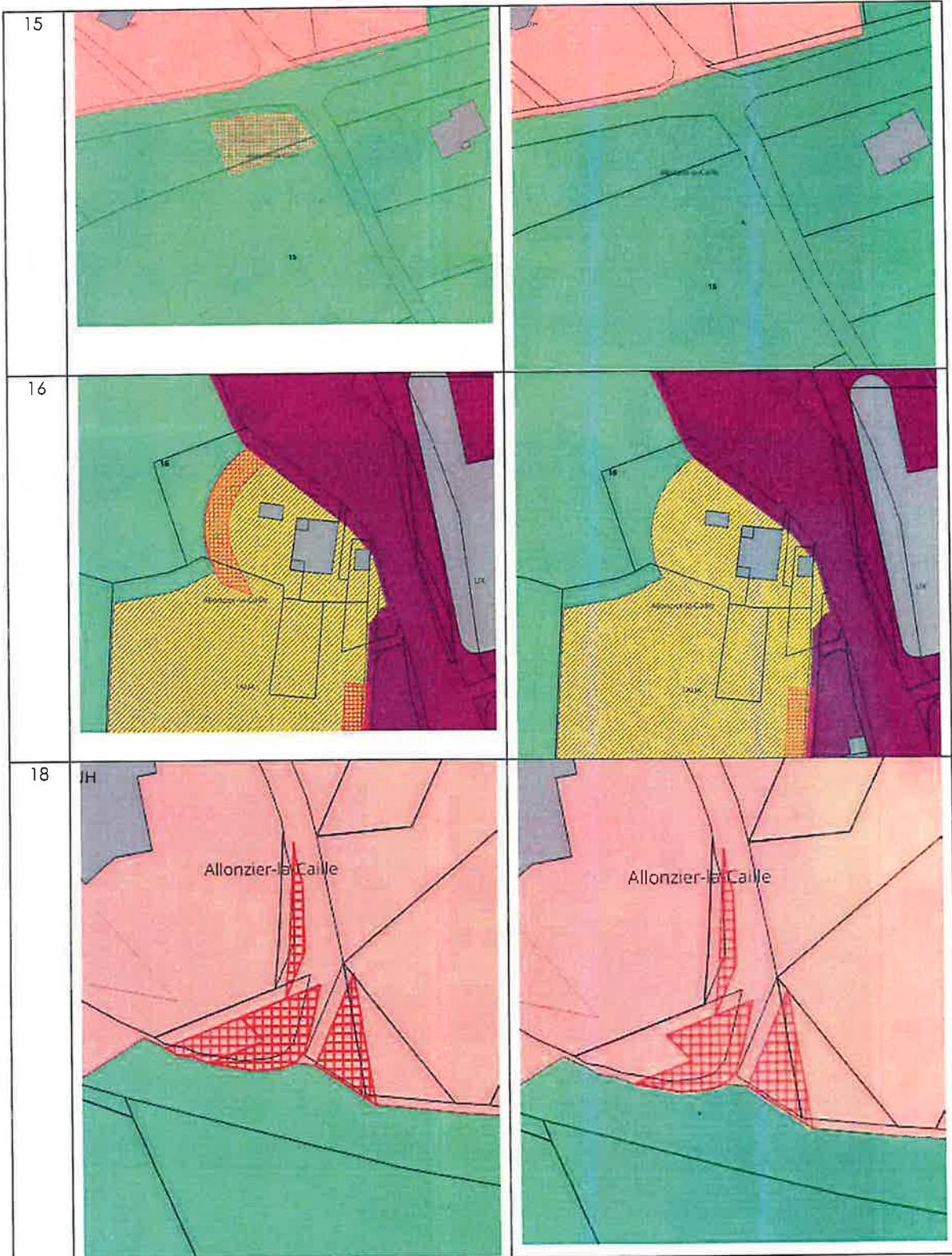
Le règlement graphique complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.



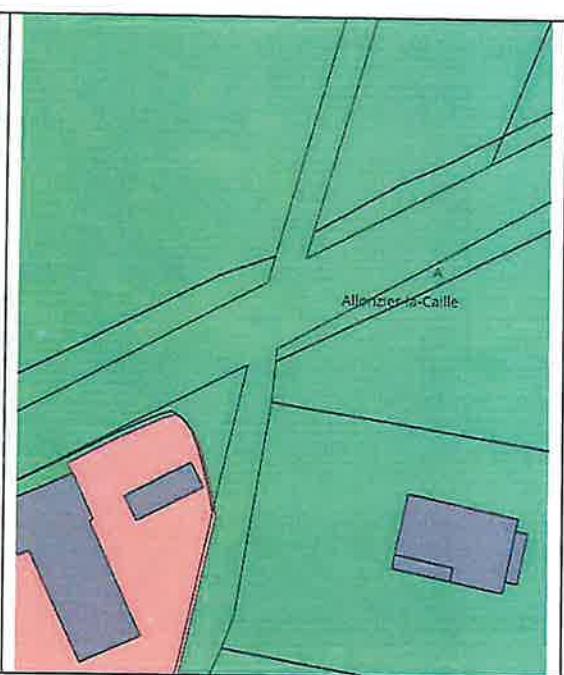
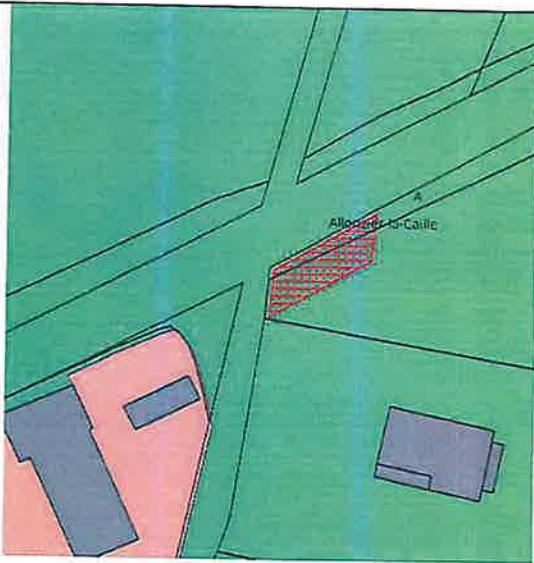


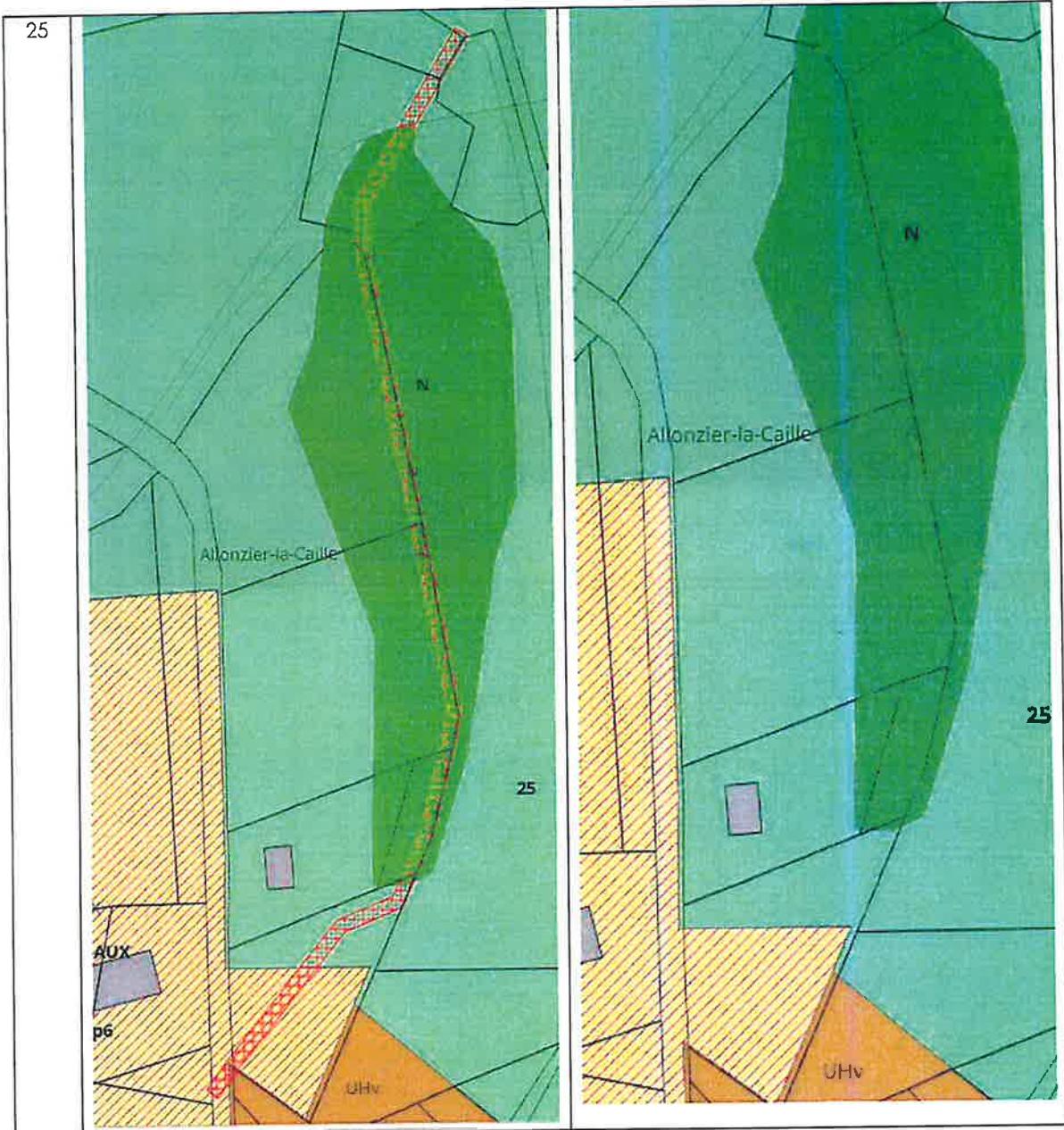






20





Listes des emplacements réservés

N°	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie ou longueur	Largeur de la plateforme	Bénéficiaire
1	Aire de collecte des déchets			CCPC
2	Aménagement et sécurisation de la route de la Caille	713 ml	7m	Commune
3	Voie d'accès au secteur d'activités économiques	122 ml	5m	Commune
4	Liaison piétonne du centre bourg			Commune
5	Armature des espaces publics du centre-bourg et ouvrages de gestion des eaux pluviales			Commune
6	Espace public et stationnement			Commune
7	Espace public, stationnement et bâtiments communaux			Commune
8	Voie d'accès au stade pour les véhicules de services	51ml	6m	Commune
9	Aire de collecte des déchets			CCPC
10	Aire de collecte des déchets			CCPC
11	Aire publique de stationnement	1446 m ²		Commune
12	Restitution dans le domaine public du chemin d'accès à la carrière			Commune
13	Sécurisation du carrefour avec la route des Molasses			Commune
14	Aire de collecte des déchets			CCPC
15	Aire de collecte des déchets			CCPC
16	Voie d'accès au secteur d'activités économiques de l'Amy			Commune
17	Préservation du patrimoine vernaculaire et sécurisation du carrefour	121 m ²		Commune
18	Aire de collecte des déchets			CCPC
19	Aire de collecte des déchets	357 m ²		CCPC
20	Aire de collecte des déchets			CCPC
21	Parking relais	1205 m ²		Commune
22	Extension du réseau d'eaux usées et création d'un poste de refoulement	6354 m ²		CCPC
23	Protection et extension de la zone humide			CCPC
24	Création d'un merlon de sécurité		655 m ²	CCPC
25	Reprise du réseau EP et entretien du système d'écoulement			CCPC
26	Création d'un bassin de rétention		3845 m ²	CCPC
27	Création d'un bassin de rétention		1931 m ²	CCPC
28	Création d'un réseau EP et fossé-noue		730 m ²	CCPC
29	Création d'un pièce à matériaux		40 m ²	CCPC
30	Création d'un bassin-noue de rétention		823 m ²	CCPC
31	Création d'un bassin-noue de rétention		463 m ²	CCPC
32	Création d'un bassin-noue de rétention		619 m ²	CCPC
33	Création d'un bassin-noue de rétention		1573 m ²	CCPC
34	Création d'un bassin-noue de rétention		769 m ²	CCPC
35	Création d'un fossé-noue		425 m ²	CCPC
36	Reprise du réseau EP		1572 m ²	CCPC

2. Exposé

2.1 Les caractéristiques principales du PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le PLU a été approuvé le 12 juillet 2016 qui a évolué à plusieurs reprises:

- la modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017,
- la modification n°2 approuvée le 14 décembre 2020,

2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification simplifiée n°3 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de cette modification simplifiée n°3 est de **proposer des règles permettant d'accompagner une densification acceptable et de tolérer les emplacements réservés.**

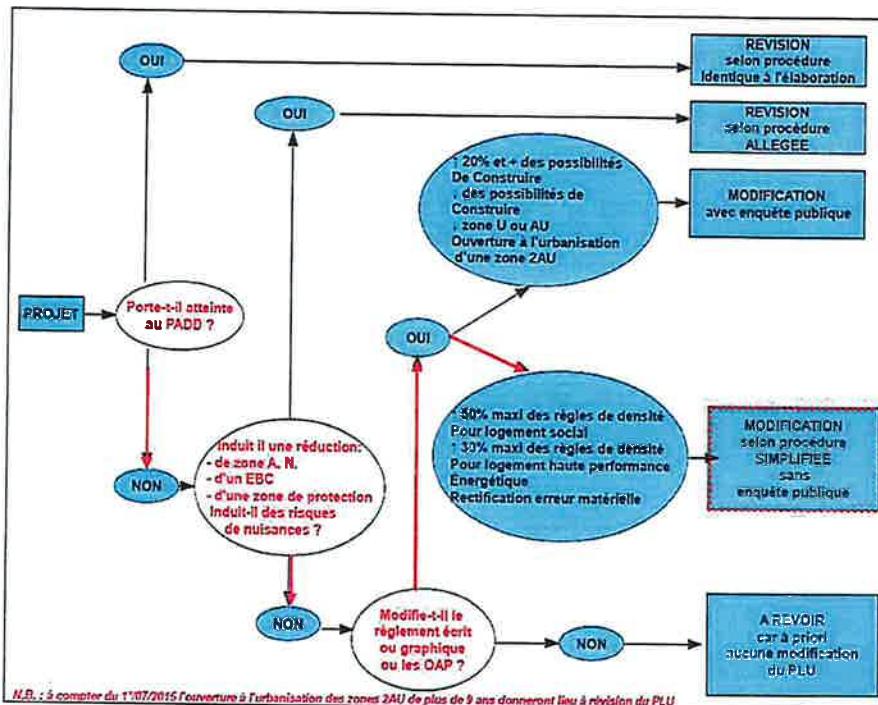
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification simplifiée du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;
- N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 [...] » puisqu'elle :

- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Ne diminue pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- N'applique pas l'article L. 131-9 du présent code.

→ Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et graphique et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...] ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé en amont à la MRAE.

La décision motivée sera prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier

2.2. Confortement des orientations et objectifs définis par le PADD

Le projet communal exprimé dans le PADD d'Allonzier-la-Caille reflète la volonté d'assurer son rôle de pôle économique et urbain structurant du territoire, reconnu par le SCOT. Ceci induit, à échéance du PLU, un développement des secteurs dédiés au développement économique et un renforcement des capacités d'accueil de la commune pour l'habitat diversifié, qui s'opérera avec l'orientation forte d'un confortement du centre-bourg, et ce, dans l'objectif d'un mode de développement « soutenable ».

Les objectifs du PADD sont :

- Axe I**
 - Renforcer et organiser la vie de proximité**
 - Pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain, au profit de la qualité de vie des habitants et d'un fonctionnement plus "soutenable".

- Axe II**
 - Soutenir le dynamisme économique**
 - Au profit du développement de l'emploi à l'échelle du territoire du bassin annécien, mais aussi d'un fonctionnement optimisé.

- Axe III**
 - Protéger et valoriser le cadre de vie et l'environnement**
 - Pour la protection et la valorisation des milieux naturels, du patrimoine paysager et historique, le renforcement de la qualité du cadre de vie au bourg et la limitation de l'impact environnemental du développement, au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Carte de synthèse du PADD



Source: PADD p. 22- AGENCE DES TERRITOIRES

D'un point de vue de l'économie générale du PADD, le projet des élus est bien de :

Axe 1: Renforcer et organiser la vie de proximité

1.1 Conforter Allonzier comme « pôle de vie structurant » à l'échelle du Pays de Cruseilles et du Bassin annecien.

- Poursuivre la fonction d'accueil de la population, en lien avec le développement de l'emploi
- Créer une polarité qualitative au centre-bourg

1.2 : Maîtriser et orienter l'évolution de l'urbanisation

- Poursuivre le développement d'un parc de logements diversifié qui pérennise l'équilibre générationnel et social de la population
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation
- Prendre en compte les enjeux de la mobilité de demain

Le bilan du PLU a mis en lumière un développement galopant de la commune en termes de production de logements et d'accueil de nouveaux habitants qui le rend insoutenable.

La modification des règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres et plantations en Uhp doit permettre de :

- gérer la densité, la mobilité et l'intégration paysagère,
- maîtriser le développement urbain et de valoriser le cadre de vie des habitants,
- proposer un parc de logements diversifié.

Ces modifications confortent les orientations du PADD dans un contexte de pression foncière toujours aussi important et tentent de contrebalancer le phénomène actuel afin de retrouver un mode de développement « soutenable ». Cette temporisation permettra à la commune en lien avec la communauté de communes du Pays de Cruseilles et le bassin annecien d'anticiper les futures arrivées : équipements publics, mobilité, ressources, ...

De plus, la suppression des emplacements réservés permet de démontrer la traduction opérationnelle du projet politique par la réalisation des projets.

→ L'ensemble des modifications conforte ces orientations et ne remet pas en question les orientations du PADD du PLU d'Allonzier-la-Caille.

2.3. Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure

2.3.1. Cadre juridique

Une préévaluation environnementale détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une évaluation environnementale doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

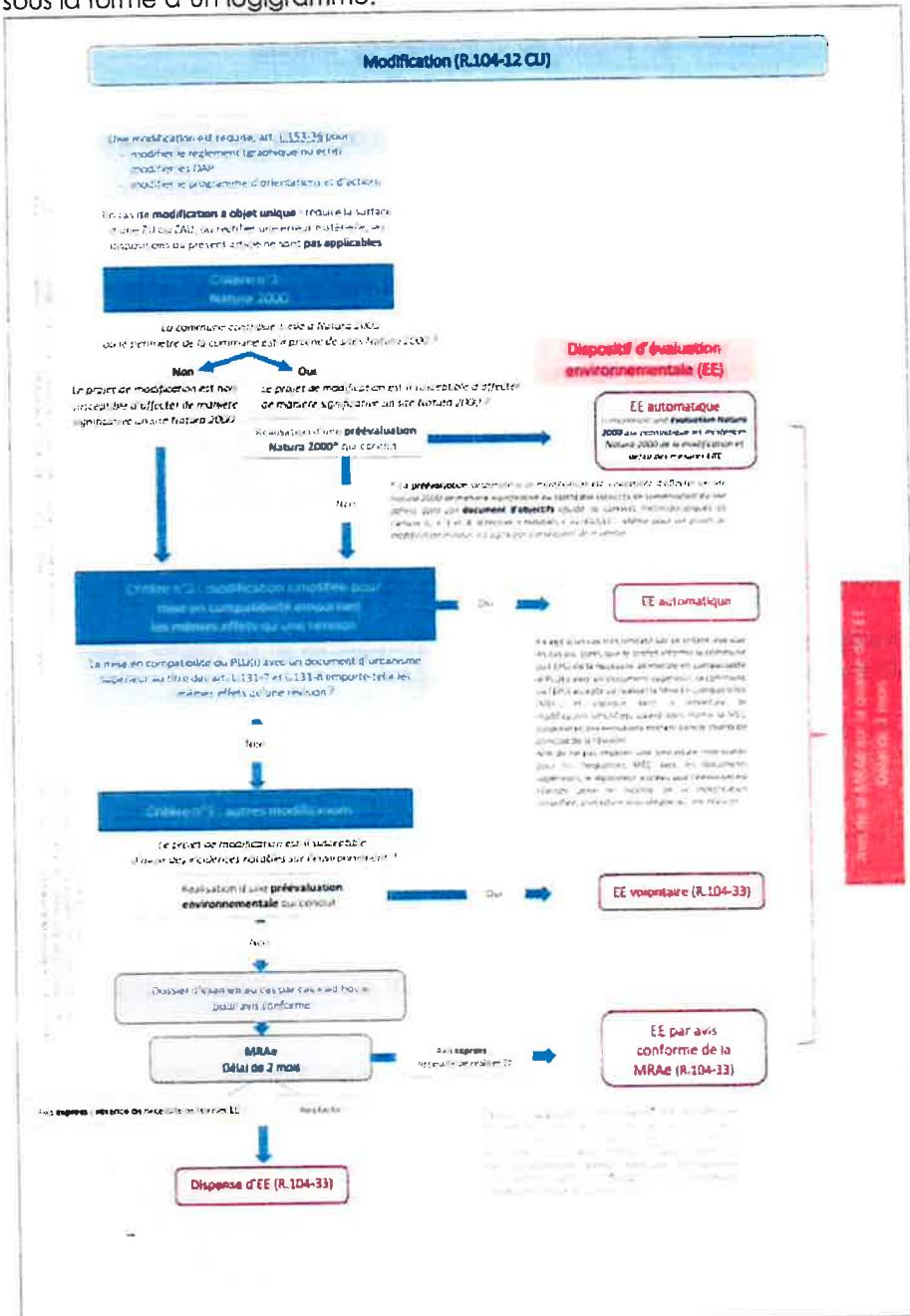
Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une auto-évaluation expose une préévaluation dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard

des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

Dans le cas d'une modification de PLU, la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.



2.3.2. Processus décisionnel

Le PLU approuvé en 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Deux visites sur sites ont eu lieu en novembre 2024 et mars 2025. Elles ont permis soit de conforter celle-ci, soit de constater les changement et d'évaluer leur impact.

Le secteur UHv est en plein cœur urbain d'Allonzier-la-Caille.

Localisation des secteurs UHv

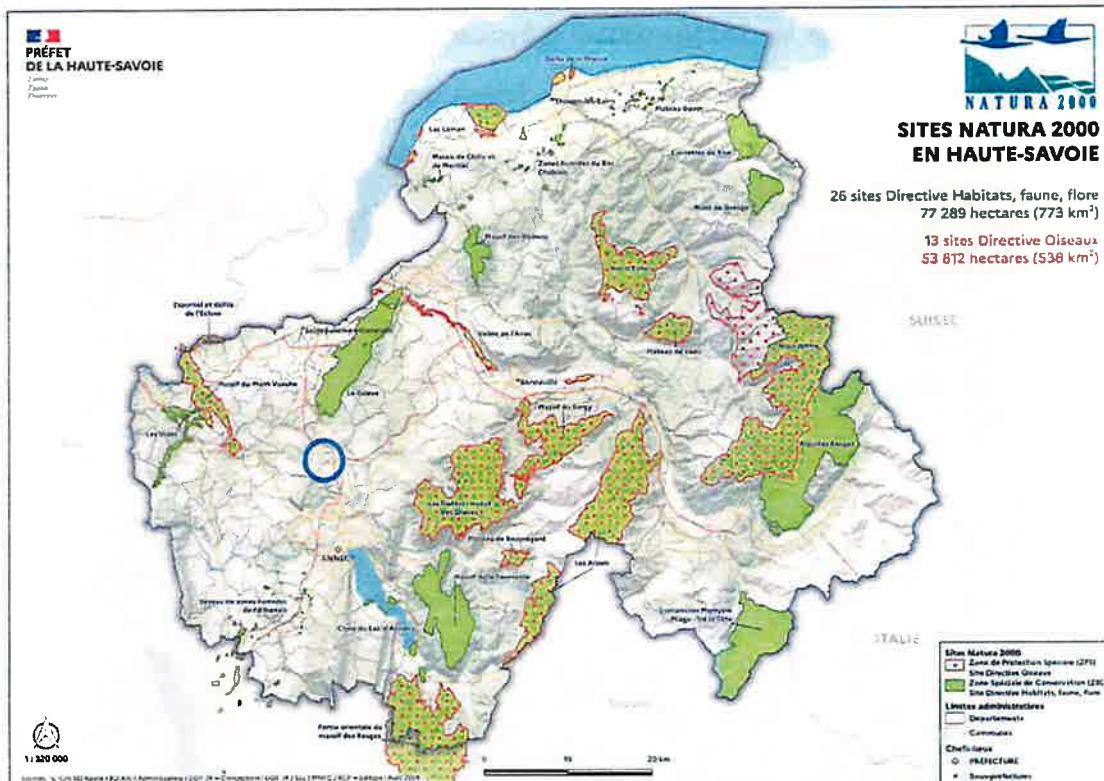


Sources : google Satellite – traitement nCU

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- adapter le règlement de la zone UHv du centre bourg
- supprimer les seize emplacements réservés qui ont été réalisés depuis l'approbation du PLU.

1/ La commune d'Allonzier-la-Caille n'est pas concernée par un site Natura 2000 et ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 .



Sources : https://www.haute-savoie.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/natura-2000/59680-5-fre-FR/Natura-2000.jpg

→ La commune ne contribue pas à un site Natura 2000. Le projet de modification simplifiée n° 3 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU). Le projet de modification simplifiée n° 3 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

2/ La modification simplifiée n°3 du PLU n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
Le projet de modification à adapter le règlement écrit pour accompagner une densification soutenable du centre bourg et modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés réalisés.

→ Ces modifications n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision.

3/ Il faut donc réaliser une pré-évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

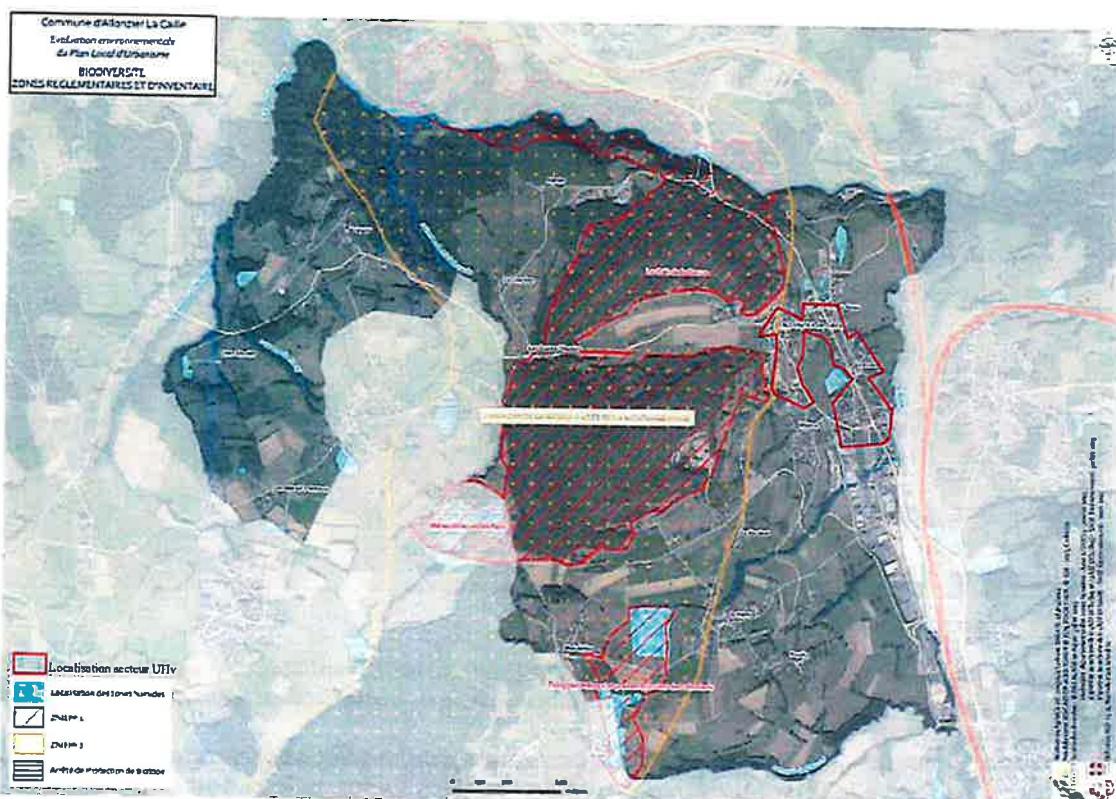
La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille en 2020 portant sur la prise en compte du jugement n°1700296 du 31 octobre 2018 a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n° d'enregistrement : 2020-ARA-KKUPP-1954. Le projet de modification simplifiée n'est pas soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision du 15/07/2020.

→ Une pré-évaluation environnementale va être réalisée pour répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n°3 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

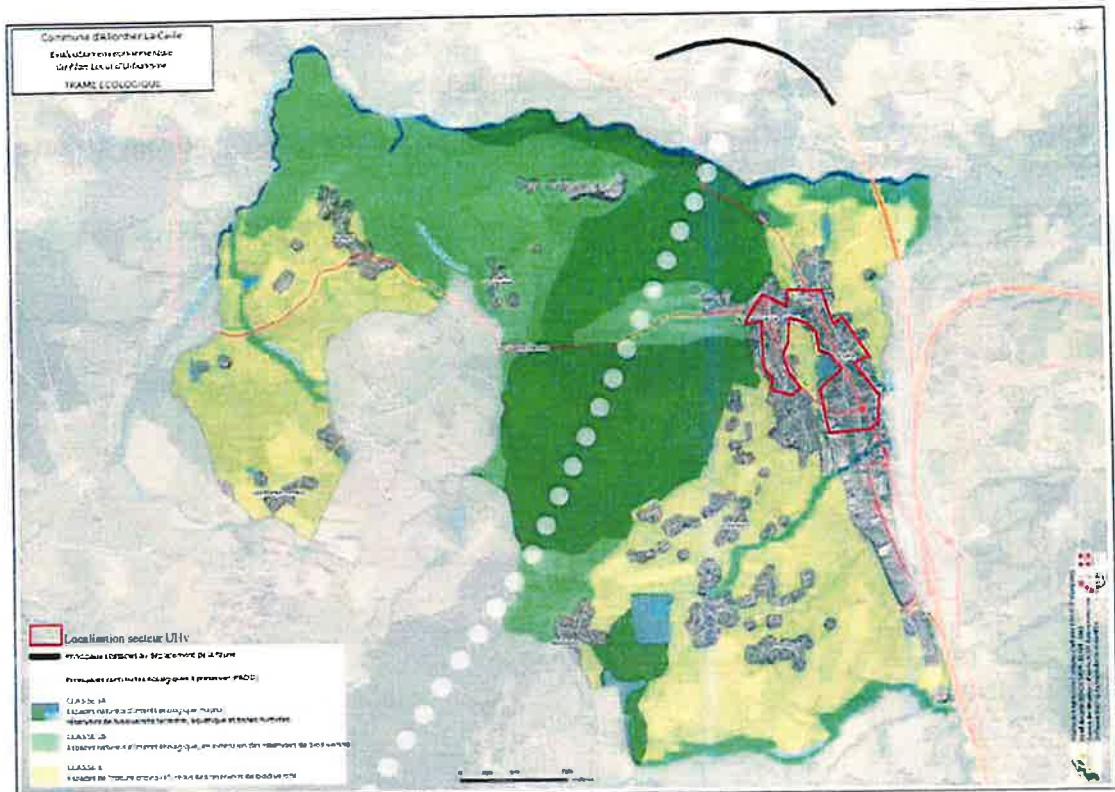
2.3.3. L'auto-évaluation environnementale

2.3.3.1. Incidences sur les milieux naturels

Le secteur faisant l'objet de modification n'est pas recensé comme milieu naturel. Il n'est pas concerné par une ZNIEFF ou une zone humide.



Sources : rapport de présentation – PLU – approuvé – p56



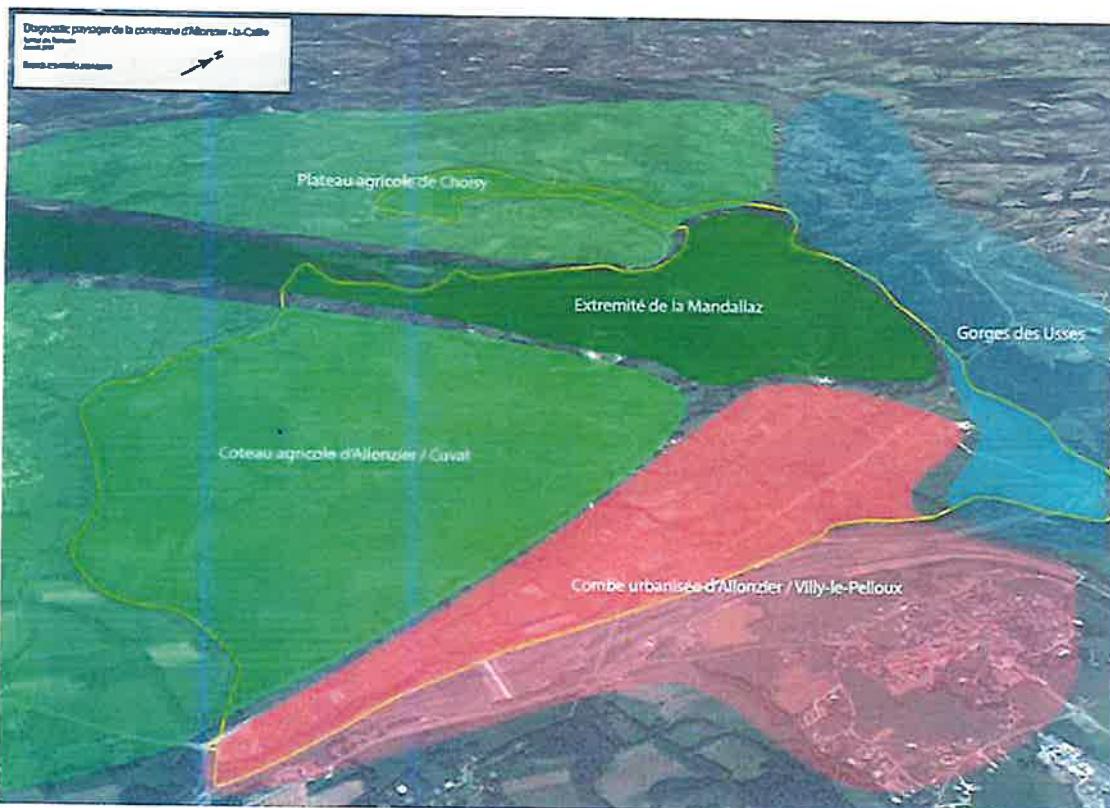
Sources : rapport de présentation – PLU – approuvé – p69

La modification simplifiée n°3 modifie le règlement d'une zone existante au centre bourg UHv et supprime des emplacements réservés dont les projets ont été réalisés (secteurs évalués lors de l'élaboration du PLU)

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les milieux naturels.**

2.3.3.1 Incidences sur le paysage

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée et en cours de mutation.



Sources : Rapport de présentation – PLU – approuvé – p74

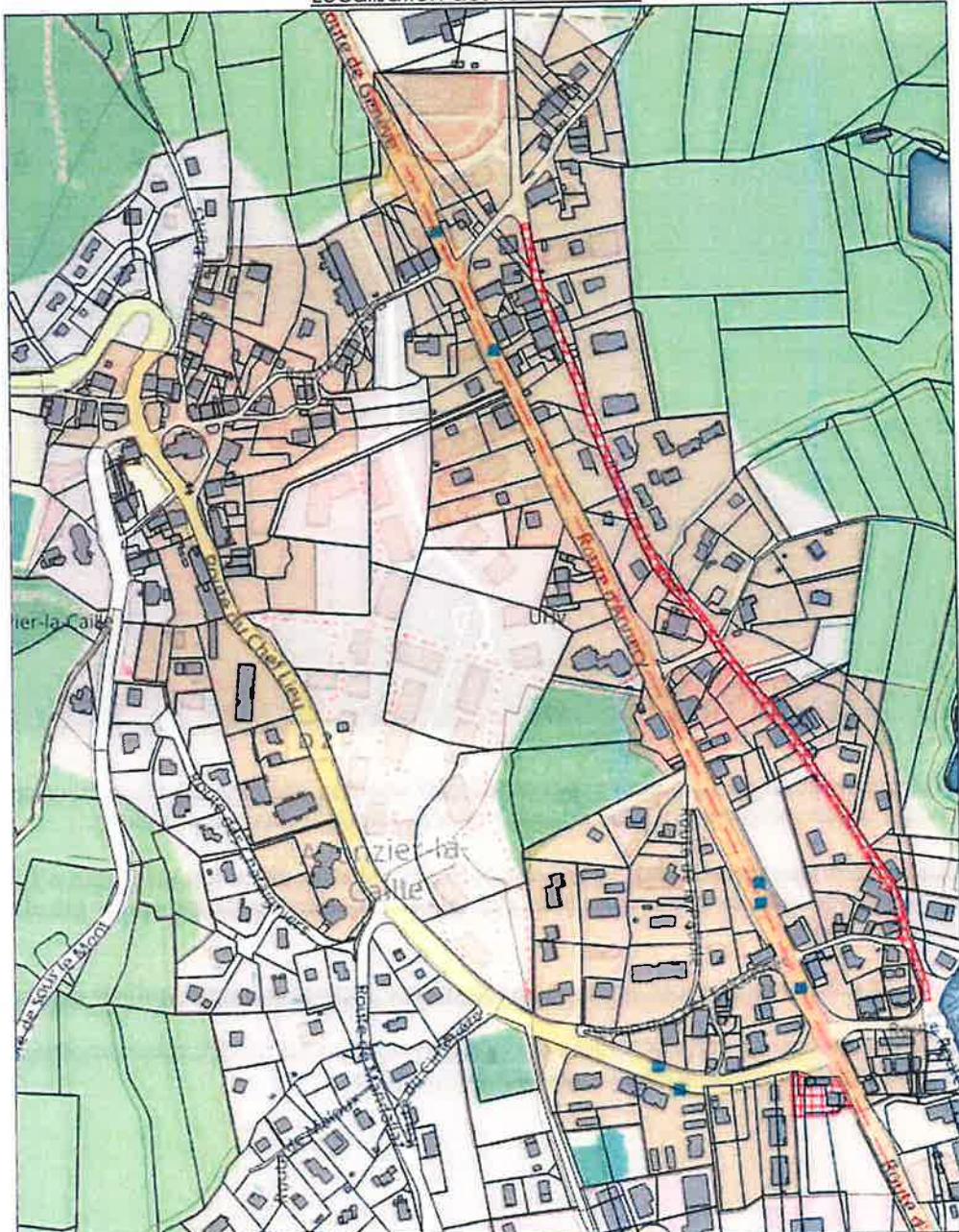
La modification du règlement écrit vise à améliorer l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage urbain environnant par la gestion de la hauteur et des implantations.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le paysage urbain ou le patrimoine bâti.**

2.3.3.3 Incidences sur la consommation d'espace agricole, naturel et forestier

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée en voie de mutation. La modification simplifiée n°3 ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Localisation des secteurs UHv



Sources : PLU 2020/OpenStreet Map – traitement ncU2025

- Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.3.3.4 Incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le projet de modification simplifiée va permettre de réduire l'artificialisation des sols et de limiter l'imperméabilisation des sols en augmentant le CES.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des eaux pluviales.**

2.3.3.5 Incidences sur la ressource en eau

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en 2023 rappelle dans son rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable que le niveau de la ressource fluctuant avec le changement climatique, **il conviendra d'être vigilant sur l'évolution de la démographie comparativement à la disponibilité de la ressource**. Le projet de modification simplifiée permet de temporiser le cadencement des constructions et de ce fait la consommation d'eau potable.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, le projet présente des effets favorables sur l'eau potable.**

2.3.3.6 Incidences sur l'assainissement

Le secteur est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Sur la commune d'Allonzier la Caille, une capacité 1 915 EH, soit 803 habitants, a été accordée lors de la mise aux normes et l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP.

De 2015 à 2021, la population a progressé de 154 habitants selon l'INSEE. Dans le même temps, 526 logements ont été commencés depuis 2017. L'apport de population serait estimé à un peu plus de 900 habitants. Depuis 2017, la commune du fait de son développement a capté beaucoup de ressources de la STEP intercommunale.

Le projet de modification simplifiée permet de temporiser le cadencement des constructions, de ce fait le nombre de logements raccordables à la STEP.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, le projet présente des effets favorables sur la gestion des eaux usées.**

2.3.3.7 Incidences sur l'air et le climat

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur l'air, le climat ou l'énergie car le cadencement des constructions est temporisé.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'air, l'énergie et le climat.**

2.3.3.8 Incidences sur la gestion des déchets

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur la gestion des déchets car le cadencement des constructions est temporisé. De plus ce secteur se trouve au centre-bourg sur le parcours de ramassage des déchets ménagers et du tri sélectif. Cela n'engendrera pas de déchets supplémentaires par rapport à ce qui a été estimé initialement et le besoin de modification du parcours.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur la gestion des déchets.**

2.3.3.9 Incidences sur le bruit

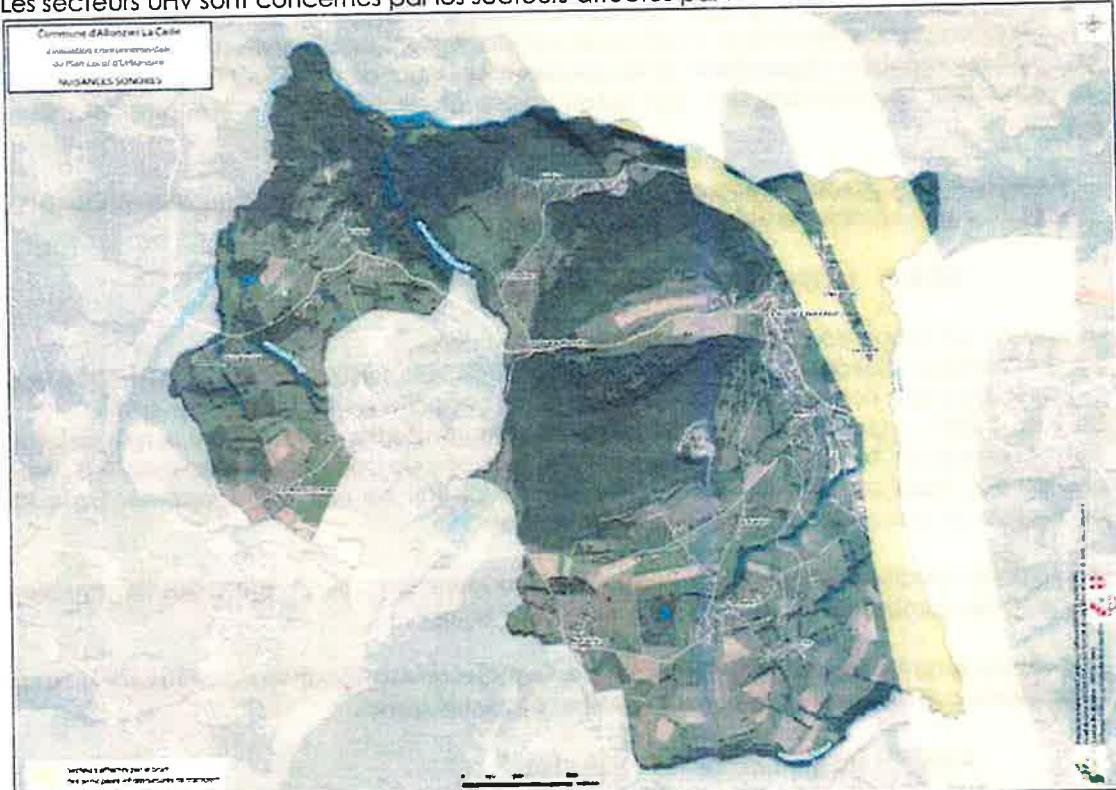
Deux tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Allonzier-la-Caille par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Un arrêté a été pris le 11 juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal:

- **La RD 1201**, sur le tronçon Limite Villy-le-Pelloux / Allonzier-la-Caille à Limite Allonzier-la-Caille / Cruseilles, classé en catégorie 3.

L'autoroute A41, sur le tronçon Limite Cruseilles / Allonzier-la-Caille à Limite Allonzier-la-Caille / Villy le Pelloux, classé en catégorie 2.

Les secteurs UHv sont concernés par les secteurs affectés par le bruit.



Sources : Rapport de présentation – PLU – Approuvé – p131

La modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence notable sur le bruit car il s'agit uniquement de la modification du règlement de la zone UHv.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur le bruit.**

2.3.3.10 Incidences sur les risques

La commune est couverte par une carte des aléas naturels notifié par le préfet le 11 juin 2003.

Les secteurs classés en UHv ne sont pas concernés par les aléas naturels.

La commune est classée en zone de sismicité 1b, soit en niveau d'aléa sismique « moyen ».

La commune n'est pas couverte par un PPR13.

→ **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur les risques naturels et technologiques.**

2.3.3.11 Incidences sur l'agriculture

Les secteurs UHv sont en zone urbanisée en voie de mutation. La présente procédure ne remet pas en question la pérennité de l'activité agricole ou d'une exploitation agricole et n'entraîne pas de changement de destination consommant du terrain agricole exploité ou naturel en sus de PLU approuvé.

- **Compte-tenu des modifications portées par le projet de modification simplifiée n°3, il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'agriculture.**
- **D'un point de vue général, la suppression des seize emplacements réservés en lien avec leur réalisation n'a aucune incidence notable sur les milieux naturels, le paysage, la gestion de l'eau, de l'assainissement, l'air, le climat, le bruit, les déchets les risques et l'activité agricole.**

2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le projet de modification du PLU ne réduit pas d'espaces boisés classés (EBC), ni de zones naturelles ou forestières (N) ou agricoles (A).

Ce projet ne réduit pas non plus de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à réduire de graves risques de nuisance.

La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n°3 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet.

- **Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Allonzier-la-Caille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.**

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable transmette un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant l'auto-évaluation que constitue cette présente étude.

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT du Bassin annecien (objectif de compatibilité)
- Le PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (Objectif de prise en compte)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et PCET (Objectif de prise en compte)

→ Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.

3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Ses orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2016 ne sont pas concernées.

Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides, la ressource en eau et sur les pollutions.

→ Le projet de modification simplifiée n°3 est compatible avec le SDAGE.

3.2. Compatibilité avec le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annecien opposable

Le SCOT du bassin Annécien approuvé s'organise autour de 6 axes :

1. Le bassin annécien, territoire de qualité
2. Le bassin annécien, territoire d'accueil
3. Le bassin annécien, territoire d'application de la loi Littoral
4. Le bassin annécien, territoire au fonctionnement fluide
5. Le bassin annécien, territoire des proximités
6. Le bassin annécien, territoire aux ressources maîtrisées

La place d'Allonzier-la-Caille dans l'armature urbaine du SCOT du Bassin annécien est celle pôle de rang B : pôle urbain structurant du territoire.

- La présente modification simplifiée n°3 est en adéquation avec le SCOT puisqu'elle a pour vocation de préserver et valoriser les paysages et définir un projet urbanistique de qualité.

3.2. Prise en compte du PLH de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (PLH)

Le PLH1 approuvé en 2013 est aujourd'hui « en fin de vie ». Le PLH2 sera approuvé en fin d'année 2025.

Les objectifs initiaux du PLH1 étaient :

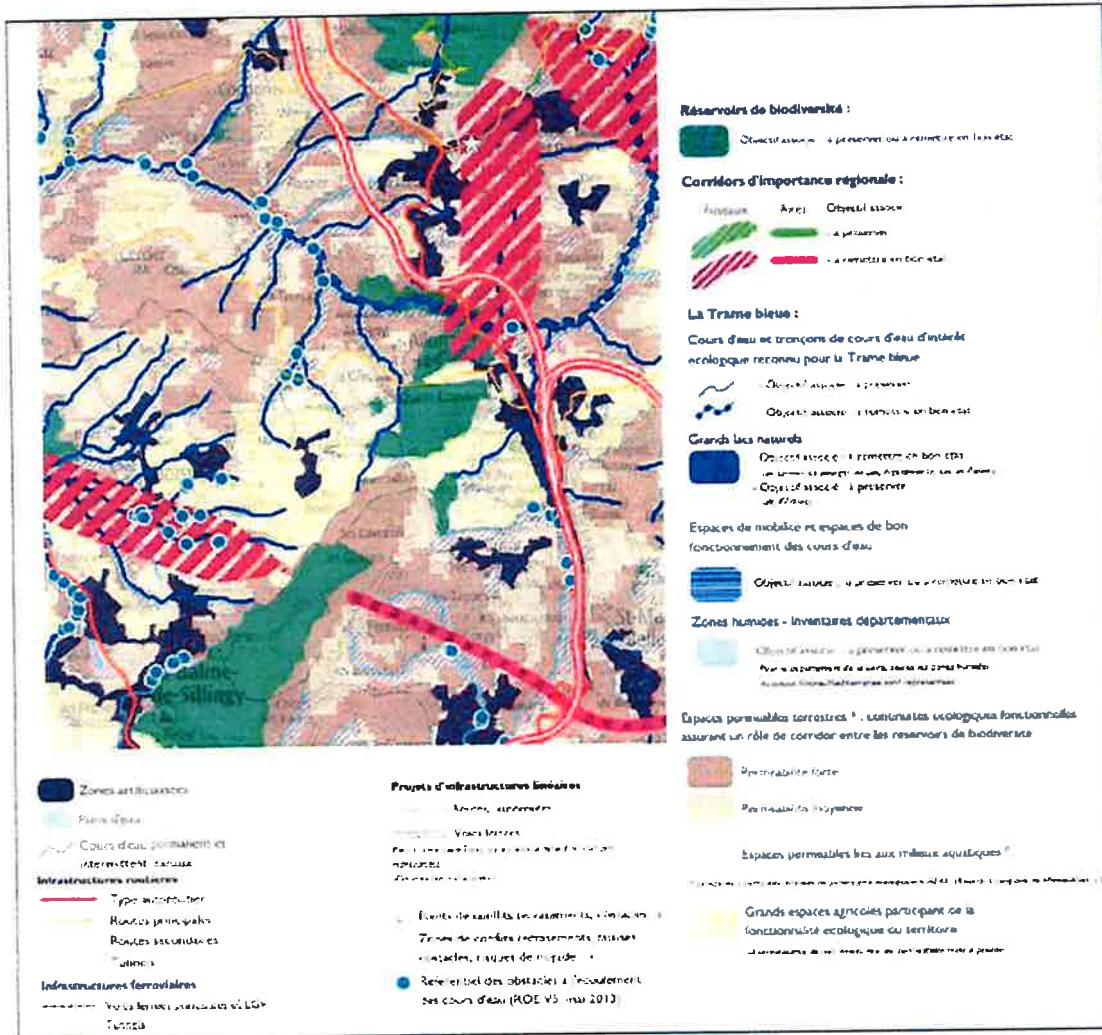
- une densité moyenne à l'ensemble des nouvelles opérations: 40 lgts/ha
- la production de logements locatifs aidés: 84 lgts

Les objectifs sont largement dépassés. 480 logements ont été livrés entre 2022 et 2024, dont 35% de LLS soit 168 LLS.

- La présente modification simplifiée n°3 est en adéquation avec le SCOT puisqu'elle a pour vocation de temporiser le cadencement des constructions.

3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.



Sources : Rapport de présentation – PLU – approuvé – p67 Figure 5 Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale » Source : SRCE Rhône Alpes

La prise en compte des orientations du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée p64 à 67 - 121.

- Le projet de modification simplifiée n°3 ne concerne pas ces orientations et prend donc en compte le SRCE.

3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

- Le projet de modification simplifiée ne remet pas en question la prise en compte des thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie.

4. Pièces modifiées

Documents écrits :

- Règlement écrit
- Règlement graphique

Les pièces complètes modifiées seront fournies lors du dossier d'approbation.



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille (74)

4. Avis conformes de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes



Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74)

Avis n° 2025-ARA-AC-3933

Avis conforme délibéré le 10 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 décembre 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3933, présentée le 14 octobre 2025 par la commune d'Allonzier-la-Caille, relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 octobre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune d'Allonzier-la-Caille (Haute-Savoie) compte 2 170 habitants sur une superficie de 9,6 km² (données Insee 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de pôle relais ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - supprimer les emplacements réservés n°4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 23, 25 ;
 - réduire les emplacements réservés n°1, 18 ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - ajuster les règles applicables dans la zone UHv correspondant au centre-bourg :
 - pour l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, la distance de recul est augmentée dans la zone UHv (passe de 3 à 5 m), en revanche la distance dans le secteur UHv-oap6 est maintenue à 3 m ;
 - pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, la distance de recul est augmentée dans la zone UHv (passe de 3 à 4 m), en revanche la distance dans le secteur UHv-oap6 est maintenue à 3 m ;
 - pour l'implantation sur une même propriété, la distance de recul est fixée à 8 m ;
 - le coefficient d'emprise au sol est diminué dans la zone UHv (passe de 0,4 à 0,3), en revanche il est maintenu à 0,4 dans le secteur UHv-oap6 ;
 - la hauteur maximale est diminuée dans la zone UHv (passe de 13,5 à 12 m), avec la comptabilisation comme étages des demi-niveaux en rez-de-chaussée, en revanche la hauteur est maintenue à 13,5 m dans le secteur UHv-oap6 ;
 - la part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts est doublée dans la zone UHv (passe de 15 % à 30 %), en revanche elle est maintenue à 15 % dans le secteur UHv-oap6 ;
 - modifier les règles relatives au stationnement dans la zone UH pour préciser que les places de stationnement doivent être ouvertes même si elles sont couvertes ou en sous-sol ;

Considérant que la commune d'Allonzier-la-Caille est raccordée, avec trois autres communes, à une station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale qui sera prochainement en limite de capacité¹ ; l'évolution projetée du PLU n'est pas regardée, en soi, comme susceptible de dépasser la capacité de traitement ; en revanche, toute évolution ultérieure d'un document d'urbanisme de l'une des communes raccordées à cette station devra, d'une part, rendre compte des besoins cumulés de traitement des eaux usées de toutes les communes résultant des scénarii démographiques retenus dans leur document d'urbanisme et des besoins des activités économiques et de services (avec leur équivalence en EH) et, d'autre part, établir la capacité de traitement suffisante de la Steu avec l'avis du gestionnaire de la Steu ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier l'assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des élé-

1 Les communes raccordées à la Steu d'Allonzier-la-Caille sont : Villy-le-Pelloux (environ 1000 habitants), Allonzier-la-Caille (environ 2200 habitants), Cruseilles (environ 5050 habitants), Cuvat (environ 1650 habitants), ce qui représente une population cumulée de 9 875 habitants (Insee 2022) qui induit des besoins de traitement des eaux usées, auxquels il faut ajouter ceux des services et activités économiques. La Steu a les caractéristiques suivantes : charge maximale en entrée de 11 092 équivalents habitants (EH), capacité nominale de 12 400 EH, soit une capacité résiduelle de 1308 EH (données clés [2023](#)).

ments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allonzier-la-Caille (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre

Emilie
RASOOLY
e.rasooly

Signature numérique de
Emilie RASOOLY e.rasooly
Date : 2025.12.10
11:00:14 +01'00'

Émilie Rasooly



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier la Caille (74)

5. Avis des PPA

COURRIER ARRIVE
ALLONZIER LA CAILLE

10 JUL 2025

Le Président,

Madame Brigitte NANCHE
Mairie
1 route de Sous le Mont
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification simplifiée n°3 PLU Allonzier la Caille
V/Réf :

Annecy, le 8 juillet 2025

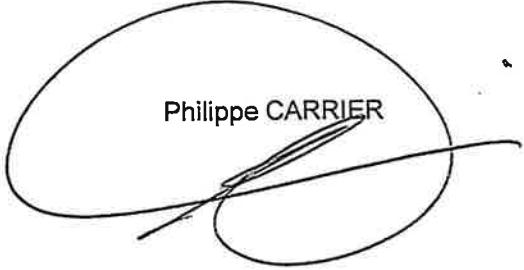
Madame le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme d'Allonzier la Caille, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification simplifiée n°3.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER





Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
HAUTE-SAVOIE



MAIRIE D'ALLONZIER-LA-CAILLE
Mme Brigitte NANCHE
Maire
1 route de sous le Mont
74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

Direction : Entreprises et territoires
Affaire suivie par : Pierre Mathey – Référent urbanisme
A l'attention de : Mme Le Maire Brigitte NANCHE

Annecy, le 16 juillet 2025

Objet : avis sur le projet de modification n° 3 du PLU

Madame le Maire,

Vous avez transmis, pour avis, le projet modification n° 3 de votre PLU à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie et je vous en remercie.

Après un examen approfondi de votre projet, nous ne relevons pas d'éléments nécessitant une réponse argumentée sur le fond.

A ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie émet un avis favorable sans aucune réserve sur votre projet.

Sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers et de l'Artisanat.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.



Olivier TAVERNIER
Président

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ANNECY
28 avenue de France
BP 2015
74011 Annecy Cedex

✉ 3006 • contact.hautessavoie@cma-auvergnerhonealpes.fr - cma-auvergnerhonealpes.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité

mairie@allonzierlacaille.fr

De: Jean-Michel DAVIET <jm.daviet@ccpaysdecruseilles.org>
Envoyé: jeudi 28 août 2025 18:49
À: mairie@allonzierlacaille.fr
Objet: Projet de modification simplifiée n°3 du PLU

Bonjour,

Les services ont lu attentivement votre document.
Aucune remarque n'a été formulée.

Après avoir fait le point avec notre président, je vous confirme l'absence de remarque sur votre projet de modification n°3 de votre PLU.

Cordialement



Jean-Michel DAVIET
Directeur des services techniques
 04 50 08 31 84 | 06 64 13 32 21
 jm.daviet@ccpaysdecruseilles.org
 www.ccpaysdecruseilles.org

Service aménagement, risques

Pôle aménagement

Affaire suivie par Thibaut Lebrun



La préfète de la Haute-Savoie

Tél. : 04.50.33.77.13

Mél. : thibaut.lebrun@haute-savoie.gouv.fr

à

Madame le Maire
de la commune d'Allonzier-la-Caille

Objet : Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Allonzier-la-Caille

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de votre commune a été notifié et réceptionné à la préfecture le 2 juillet 2025.

Le PLU a été approuvé le 12 juillet 2016 et a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions ;

- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 9 novembre 2017,
- Une modification N°2 approuvée le 14 décembre 2020,
- et la présente modification simplifiée N°3.

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016.

Conformément à l'article L 153-36 du Code de l'urbanisme, la commune d'Allonzier-la-Caille souhaite procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

• Adaptation du règlement de la zone Uhv pour accompagner une densification acceptable,

La zone Uhv correspond au centre-bourg, au sein duquel sont introduites des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions. La zone Uhv doit devenir un entre deux entre Uh et AUhv pour assurer la transition entre les différents secteurs.

L'objectif des évolutions suivantes est de :

- proposer des règles qui permettent la densification tout en s'adaptant au tissu urbain existant,
- adapter les règles qui accompagnent la démolition/reconstruction et les constructions nouvelles dans les dents creuses

• Toilettage des emplacements réservés.

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et graphique et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée n°3 du PLU de Allonzier-la-Caille a pour objet de :

I. Modification du règlement écrit pour :

- Evolution des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies ;
- Evolution des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
- Evolution des règles d'implantation sur une même propriété ;
- Evolution des règles d'emprise au sol ;
- Evolution des règles de hauteur ;
- Evolution des règles de stationnement ;
- Evolution des règles des espaces libres et plantations – espaces boisés classés ;

II. Modification du règlement graphique pour :

- Toilettage des emplacements réservés ;

Ces évolutions apparaissent globalement opportunes, mais restent bien trop légères pour traiter les nombreuses problématiques auxquelles fait face la commune, telles que les tensions sur la ressource en eau, la capacité limitée de la station de traitement des eaux usées ou la nécessaire maîtrise de la consommation foncière pour être en capacité de respecter les objectifs du SCoT du bassin annécien. Ainsi, la présente modification simplifiée n'impacte en aucun cas la nécessité de lancer sans délai une procédure globale pour faire évoluer le PLU, telle qu'une révision générale.

Concernant la rédaction de la notice, l'absence de références aux documents supra-communaux tels que SRADDET au lieu des SRCAE ou encore SRCE au regard des éléments modifiés est dommageable. De même, l'absence de référence au SCoT du Bassin annécien nouvellement approuvé le 9 juillet 2025 (et arrêté depuis le 02 octobre 2024) est un point faible de la notice. Il aurait été opportun de faire référence aux objectifs communaux de densité de 30 log/ha pour la décennie 2025/2035 et 35 log/ha pour la décennie suivante détaillée dans la dernière version du SCoT et ainsi pour les usagers de pouvoir mieux apprécier la compatibilité du PLU modifié avec le SCoT et de la trajectoire foncière communale à horizon 2045.

Au même titre, dans les points 2.3.3.5 incidences sur la ressource en eau et 2.3.3.6 incidences sur l'assainissement, il serait opportun de compléter et actualiser les informations apportées avec un avis de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) – collectivité compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. 4 communes sont raccordées sur la même STEP, et la capacité d'accueil possible sur Allonzier-la-Caille doit prendre en compte l'accueil sur les autres communes raccordées. Cela renvoie au travail engagé conjointement par la CCPC, les 4 communes concernées, le Syr'Usses et les services de l'État suite à la révision du PLU de Cruseilles en 2023 mais qui n'a pas rendu ses conclusions.

Enfin, il est aussi nécessaire que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la demande d'examen au cas par cas soit jointe au dossier, celle-ci n'étant pas fourni avec la notice de présentation de cette MS3.

Pour parfaire le travail et améliorer la clarté des pièces déposées à la mise à disposition du public il serait cohérent de revoir la rédaction et l'apport techniques des points cités ci-dessus.

Concernant le volet écrit du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la modification simplifiée n°3 vient préciser de nombreux points qualitatifs au sein des zones et secteurs UH, Uhv et oap6. La zone Uhv correspond au centre bourg, l'objectif des évolutions réglementaires est de proposer des règles qui permettent la densification tout en s'adaptant au tissu urbain existant et d'adapter les règles qui accompagnent la démolition/reconstruction et les constructions nouvelles dans les dents creuses.

Concernant les Emplacements Réservés (ER), le travail de toilettage et de mise à jour n'appelle pas de remarque de notre part.

Pour conclure, à l'échelle de la présente modification simplifiée, sans tenir compte du contexte communal, les règles architecturales, les exigences en matière de densification et l'adaptation des règles aux besoins et à la préservation de la typologie communale détaillée précédemment participent à l'inscription du PLU dans une dynamique de meilleure sobriété foncière. Cependant, en écho aux remarques détaillées précédemment il apparaît nécessaire d'apporter des éléments de contexte plus précis au sein de la notice, de faire référence aux documents supra-communaux tels que le SCOT (approuvé en juillet 2025) et de mieux renseigner l'analyse des besoins et ressources/capacités en matière d'eau potable et d'assainissement.

Les autres points de la modification n'appellent pas de remarque.

En conclusion, j'émets un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Allonzier-la-Caille et encourage la commune à tenir compte des remarques détaillées dans le présent avis.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à disposition du public de manière à pouvoir faire évoluer votre projet de modification en vue de son approbation.

Le dossier approuvé devra comprendre toutes les pièces modifiées.

Enfin, je vous précise qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, votre commune devra le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). À cet effet, un compte utilisateur et un code d'accès vous ont été attribués. Il conviendra de vous assurer, au moment du téléchargement du PLU sur le GPU, qu'il correspond bien au document opposable papier, et qu'il comportera, notamment, la modification que vous approuverez prochainement.

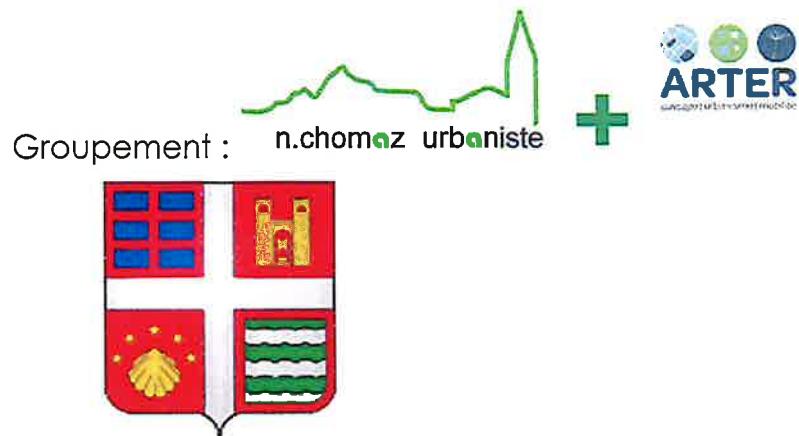
Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service aménagement, risques,

Signé par Bois DIVOL le 02/09/2025 à ANNECY CEDEX 9



Signature numérique



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme d'Allonzier-la- Caille (74)

6. Mesures de Publicité



Registres des actes de la mairie de Allonzier la Caille



Type de document

Date du: au:

Afficher

Rechercher:

Date de décision	Numéro	Titre	Pièces jointes	Date d'affichage
2025-12-11	D_2025_73	DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU ET LES MODALITES DE MISES A DISPOSITIONS DU PUBLIC	<input type="button"/> <input type="button"/>	2025-12-15
2025-12-11	D_2025_72	DELIBERATION MOTIVÉE DECIDANT DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE LA MRAE - PLU ALLONZIER LA CAILLE - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3	<input type="button"/>	2025-12-15
2025-12-11	D_2025_71	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE 2EME PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSELLLES	<input type="button"/>	2025-12-15
2025-12-11	D_2025_70	AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA FOL POUR LA PARTICIPATION AUX VACANCES SCOLAIRES	<input type="button"/>	2025-12-15
2025-12-11	D_2025_69	SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER HAUTE-SAVOIE	<input type="button"/>	2025-12-15
2025-11-13	D_2025_68	CONVENTION D USAGE AVEC ASTERS POUR LA GESTION DU SITE DE L'ETANG ZB15-22-32	<input type="button"/>	2025-11-17
2025-11-13	D_2025_67	SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "NEZ ROUGE 74"	<input type="button"/>	2025-11-17
2025-11-12	0_2025_66	CONVENTION DE RESSOURCE FINANCIERE AU CENTRE-ROUTAGE - AMENAGEMENT DES MILIEUS	<input type="button"/>	2025-11-17



MAIRIE SERVICE A LA POPULATION ACTUALITES JEUNESSE SALLES COMMUNALES VIE LOCALE EVENEMENTS DÉCOUVRIR

ACCUEIL > ACTES ADMINISTRATIFS

ACTES ADMINISTRATIFS

Voir les archives

Date de publication

Toutes les dates

Rechercher

Q

39 résultats

CATÉGORIES

ARRÊTÉS (DIVERS) (0)

ARRÊTÉS MUNICIPAUX (4)

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX (3)

ARRÊTÉS RÉGIONAUX /
DÉPARTEMENTAUX (0)

CCAS (2)

CONSEILS MUNICIPAUX (1)

DÉLIBÉRATIONS (20)

PROCÈS VERBAUX (8)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 11 DECEMBRE 2025

Publié le 15/12/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 11 DECEMBRE 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 11 DECEMBRE 2025

VISIONNER



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Publié le 15/12/2025

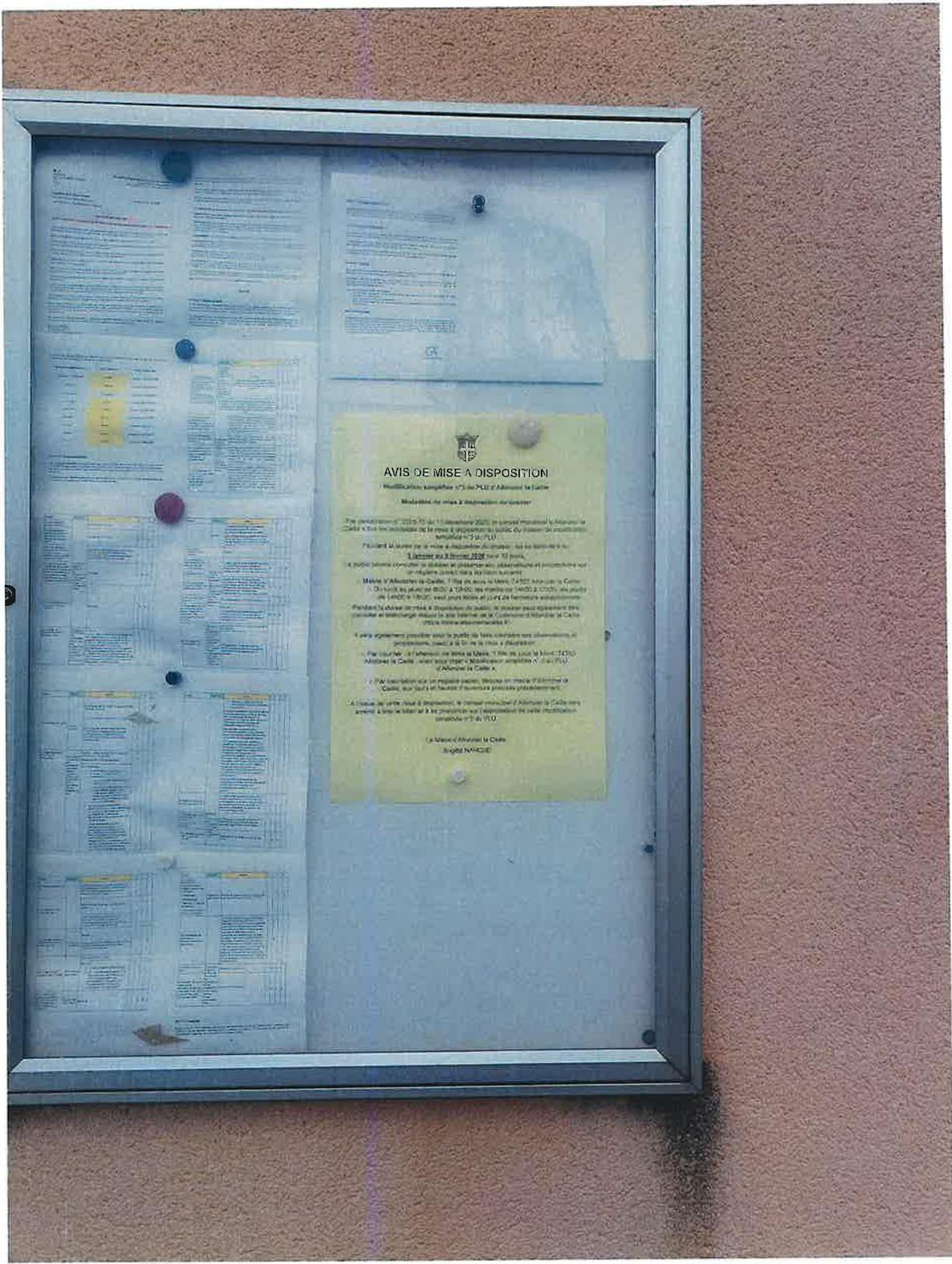
LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

VISIONNER



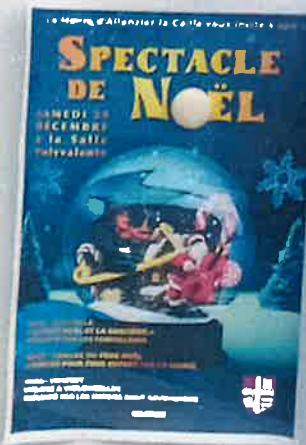


Affichage porte Mairie 18/12/2025

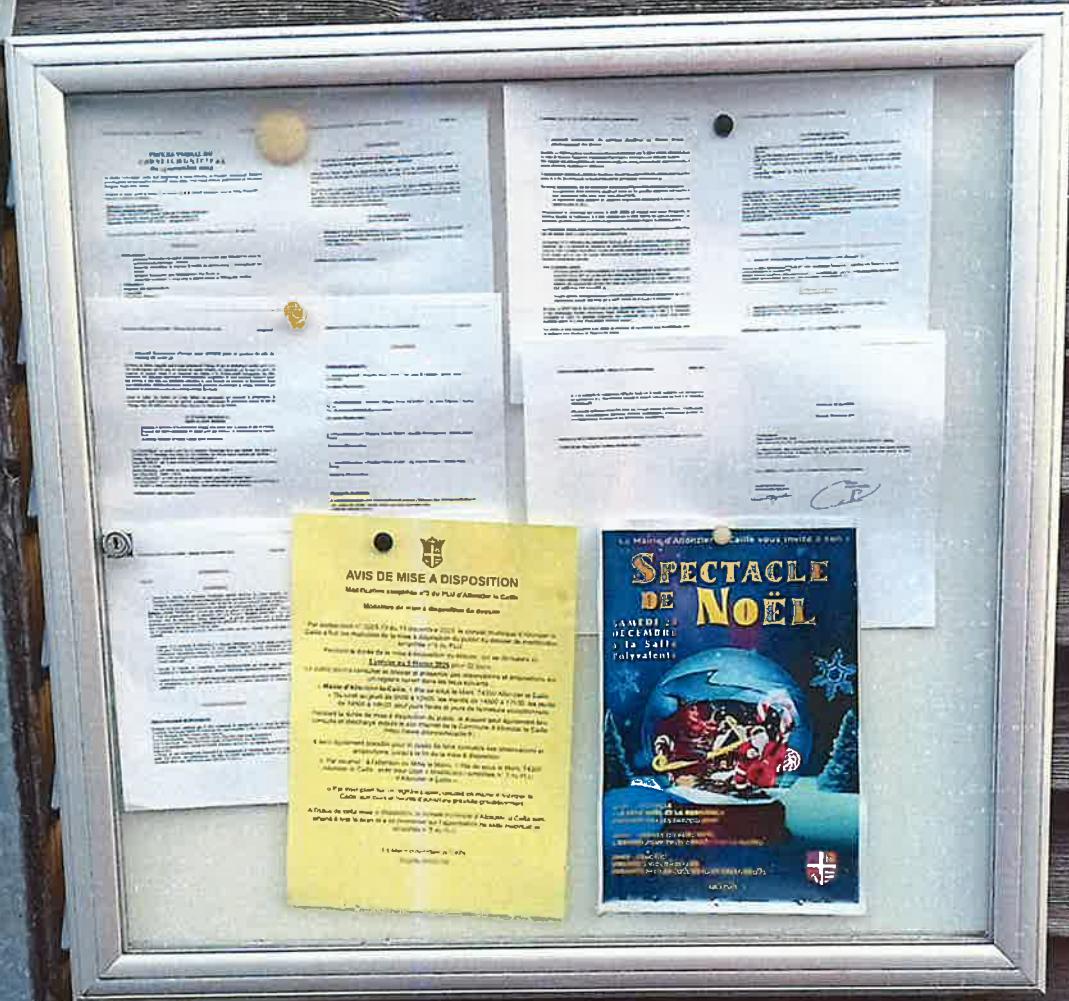


Affichage Panneau extérieur Mairie 18/25

A
L
L
O
N
Z
I
E
R







Z
I
R
N
F
O
S.

AVIS DE MISE A DISPOSITION

Mairie d'Allonzier le Caillu à disposition du public

Mairie en mise à disposition du public

Le vendredi 29 Novembre 2019 à 11h00 à l'attention de Monsieur le Maire à l'issue du renouvellement de la mise à disposition du bâtiment municipal.
Lundi 02 Décembre 2019 à 10h00 à l'attention de Monsieur le Maire PLU
Lundi 02 Décembre 2019 à 10h00 à l'attention de Monsieur le Maire PLU
Le jeudi 05 Décembre 2019 à 10h00 à l'attention de Monsieur le Maire PLU
Mairie d'Allonzier le Caillu, 12 route de la Mure, 74220 Allonzier le Caillu
Pour toute demande de renouvellement de la mise à disposition, il convient de venir au bureau de la mairie ou écrire au maire :
Mairie d'Allonzier le Caillu, 12 route de la Mure, 74220 Allonzier le Caillu
Téléphone : 04 50 52 00 00
Courriel : mairie.allonzier.le.caillu@wanadoo.fr
Parler au bureau de la mairie ou à l'attention de Monsieur le Maire à l'issue du renouvellement de la mise à disposition du bâtiment municipal.
Conseil municipal de renouvellement de la mise à disposition du bâtiment municipal.
Lors d'approbation pour la mise à disposition, les renouvellements sont automatiquement validés pour une durée de 12 mois.
Pour toute demande de renouvellement de la mise à disposition, il convient de venir au bureau de la mairie ou écrire au maire :
Mairie d'Allonzier le Caillu, 12 route de la Mure, 74220 Allonzier le Caillu
Téléphone : 04 50 52 00 00
Courriel : mairie.allonzier.le.caillu@wanadoo.fr
Parler au bureau de la mairie ou à l'attention de Monsieur le Maire à l'issue du renouvellement de la mise à disposition du bâtiment municipal.
A l'issue de cette mise à disposition, il convient de venir au bureau de la mairie ou à l'attention de Monsieur le Maire à l'issue du renouvellement de la mise à disposition du bâtiment municipal.

La mairie d'Allonzier le Caillu
04 50 52 00 00





Côté jardin

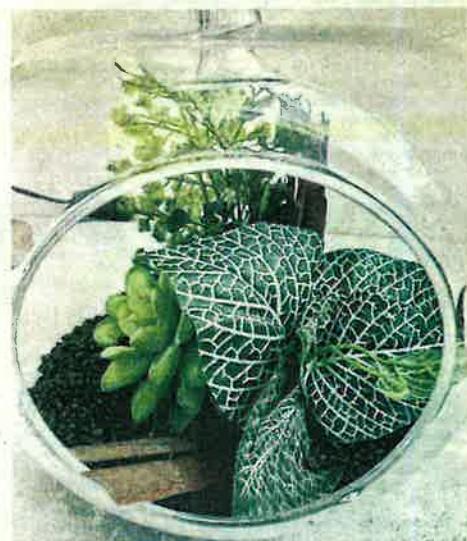
Quand les idées manquent, le végétal aide

Dans la dernière ligne droite avant la nuit et le jour de Noël, c'est la course aux idées de cadeaux. Deux pistes sont à explorer : le jardinage et les plantes.

Avec quelques euros, on peut choisir des paquets de graines et les présenter joliment accompagnés d'explications vite trouvées sur internet. Collections de graines pour le potager du printemps ou fleurs d'été, certaines pouvant se semer en jardinier. Persil, ciboulette, thym et autres aromatiques, ces plantes auxiliaires, et peu chères, des plats cuisinés sont toujours appréciées. Le monde du petit outillage de jardinage est aussi un secteur à exploiter. Outils à main pour les plantes d'intérieur, arrosoir en couleur vive, petit panier de récolte, la visite chez un fleuriste ou en jardinerie devrait apporter les solutions.

• Les plantes, du classique à l'original

La diversité des plantes vertes d'appartement répond à maintes situations. Un petit cactus, dit-on dans la pratique du feng shui, serait un frein aux émissions électromagnétiques de l'ordinateur. Dans le doute, les plantes grasses, surtout celles sans piquant, sont faciles à vivre et sont un décor appré-



Le terrarium de plantes a toujours la côte pour son esthétisme et sa facilité d'entretien. Photo Le DL/B.T.

ciable pour toutes générations. Le vaste monde végétal des plantes d'intérieur permet de trouver pour pratiquement toutes les situations. En exemple, la salle d'eau où fougères, chlorophytum, l'aloe vera et bien d'autres aiment le couple

chaleur-vapeur d'eau avec petit effet de déshumidificateur. Reste à arpenter les boutiques et à demander conseils aux professionnels, conseils à recopier sur une carte, à joindre au cadeau ainsi personnalisé.

• Brigitte Tempetini

Haute-Savoie

Comment déclarer un décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être faite à la mairie du lieu de la mort dans les 24 heures qui suivent sa constatation (hors week-ends et jours fériés). Une amende peut être à payer en cas de non-respect de ce délai. Vous devez d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.

• Qui doit faire la déclaration ?

Toute personne peut déclarer un décès. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera des démarches. Si la mort survient à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, la déclaration peut être faite par cet établissement à la mairie du lieu du décès.

• Quels documents doit-on présenter ?

Pour déclarer le décès, adressez-vous à la mairie du lieu de la disparition. Vous devez présenter les documents suivants :

- une pièce prouvant votre identité ;
- le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité, ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de mariage ;

- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.

Vous devez signer l'acte de décès. La mairie délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure de la mort. L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès. Une autorisation de transport du corps hors des limites de la commune

du lieu de fermeture du cercueil doit être demandée au maire.

• Constatation du décès

C'est un médecin qui constate la mort et qui établit le certificat de décès.

• En cas de mort violente

En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie. Le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la mairie. Pour toutes les démarches, adressez-vous au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Info : www.libramemoria.com

AVIS

Avis administratifs

 **COMMUNE DE MORILLON**

Occupation du domaine public
station de Morillon 1100 - les Esserts

La Commune de Morillon informe que, par courriel reçue le 26 septembre 2025, elle a été destinataire d'une sollicitation pour occuper une parcelle communale boisée sur la station de Morillon 1100 - Les Esserts à Morillon pour une activité commerciale temporaire durant la saison hivernale 2025/2026. En application de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune invite les personnes qui seraient éventuellement intéressées pour exercer un type d'activité similaire, sur ce même emplacement et durant la même période, à se faire connaître, soit par courrier à l'adresse de la mairie, soit par courriel à l'adresse accueil@mairie-morillon.fr, dans les plus brefs délais.

Fait à Morillon, le 18 décembre 2025
Le Maire, M. Simon BEERENS-BETTEX

484960900

Droit de préemption urbain

 **COMMUNE DE LA BALME-DE-SILLINGY**

Instauration Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR)

La commune de La Balme-de-Sillingy par délibération n°2025-073 du 08/12/2025 a décidé d'instaurer un droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur le secteur des Grandes Vignes et sur le secteur de Vincy. La délibération et les cartes précisant les secteurs concernés sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

485169500

Plan local d'urbanisme

 **COMMUNE ALLONZIER LA CAILLE**

AVIS DE MISE À DISPOSITION
Modification simplifiée n°3 du PLU
d'Allonzier la Caille

Modalités de mise à disposition du dossier

Par délibération n° 2025-73 du 11 décembre 2025, le conseil municipal d'Allonzier la Caille a fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU.

Pendant la durée de la mise à disposition du dossier, qui se déroulera du 5 janvier au 5 février 2026 pour les résidents, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert dans les lieux suivants :

- Mairie d'Allonzier-la-Caille, 1 Rue de sous le Mont, 74350 Allonzier la Caille
- Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00, les mardis de 14h00 à 17h30, les jeudis de 14h00 à 18h30, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Pendant la durée de mise à disposition du public, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet de la Commune d'Allonzier la Caille (<https://www.allonzierlacale.fr>). Il sera également possible pour le public de faire connaître ses observations et propositions, jusqu'à la fin de la mise à disposition.

- Par courrier à l'attention de Mme le Maire, 1 Rue de sous le Mont, 74350 Allonzier la Caille, avec pour objet « Modification simplifiée n° 3 du PLU d'Allonzier la Caille ».
- Par inscription sur un registre papier, déposé en mairie d'Allonzier la Caille, aux jours et heures d'ouverture précises précédemment.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal d'Allonzier la Caille sera amené à tirer le bilan et à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée n°3 du PLU.

La Maire d'Allonzier la Caille, Brigitte NANCHE

484215100